



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-Préfecture d'Argentan
Pôle Actions de l'État

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour l'exploitation
par la SAS METHAN'AGRI d'une unité de méthanisation située
sur la commune de MESSEI, pour le stockage déporté
dans des installations connexes des digestats de méthanisation
et l'épandage agricole de ceux-ci**

NOR : 1200-16-0381

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;

VU le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de bio-méthane et fournisseurs de gaz naturel ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Basse-Normandie,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Messei, approuvé le 21 février 2013, notamment le zonage UE ;

VU les différents documents d'urbanisme applicables aux installations connexes de stockage déporté de digestats ;

VU la demande présentée en date du 31 août 2015, complétée les 25 novembre 2015 et 29 février 2016, par la société METHAN'AGRI en vue d'obtenir une autorisation unique pour la construction d'une usine de méthanisation, sur un terrain situé Route de Falaise, à MESSEI (61 440), installation associée à un plan d'épandage ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 15 janvier 2016 du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant M. Pierre GUINVARC'H, ingénieur dans l'industrie retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Pierre VIGOR, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU le courrier préfectoral du 5 avril 2016 demandant des précisions à la demande susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 9 mai 2016 au vendredi 10 juin 2016 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le projet et son plan d'épandage ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ATHIS VAL DE ROUVRE, AUBUSSON, BANVOU, BELLOU EN HOULME, BRIOUZE, CHAMPSECRET, LA CHAPELLE AU MOINE, LA CHAPELLE BICHE, LE CHATELLIER, LA COULONCHE, CRAMENIL, DOMPIERRE, DURCET, ECHALOU, LA FERRIERE AUX ETANGS, FLERS, LANDIGOU, LONLAY L'ABBAYE, LE MENIL DE BRIOUZE, MESSEI, POINTEL, SAINT ANDRE DE MESSEI, SAINT BOMER LES FORGES, SAINT GEORGES DES GROSEILLERS, SAINTE OPPORTUNE, SAIRES LA VERRERIE, TINCHEBRAY BOCAGE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 5 octobre 2016 relatif;

VU le courrier du 8 septembre 2016 par lequel la société Méthan'Agri apporte des éléments complémentaires à sa demande susmentionnée en réponse au courrier préfectoral du 5 avril 2016 ;

VU la demande de dérogation du 31 août 2016 à l'article 48 point d) de l'arrêté du 10 novembre 2009 visé ci-avant, en application de l'article 53 de ce même arrêté ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2016 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 17 octobre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en vertu du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et son dossier, visant à permettre à la société METHAN'AGRI l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de MESSEI et d'installations connexes de stockage déporté de digestats, ainsi que l'épandage de ces digestats, permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que certains aspects ont été précisés au cours de l'instruction ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du décret n° 2014-450 susvisé et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux distances minimales d'éloignement d'épandage, formulée le 31 août 2016, est motivée et qu'il peut y être fait droit, en application de l'article 53 point III de l'arrêté du 10 novembre 2009 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan ;

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société METHAN'AGRI, dénommée ci-près « L'exploitant », représentée par son gérant, dont le siège social est situé Route de Falaise – 61 440 Messei, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie au chapitre I.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations du site de méthanisation sont situées sur le territoire de la commune de MESSEI, parcelle cadastrée section ZH n° 115. Les installations connexes de stockage des digestats sont situées sur les communes de MESSEI, BELLOU EN HOULME, SAINT ANDRE DE MESSEI, SAIRES LA VERRERIE, DOMPIERRE, BANVOU, FLERS, LE CHATELIER, ECHALOU, selon les précisions apportées à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

L'installation est composée d'une ligne de méthanisation dite « par voie humide ».

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé :

- pour la réception et la préparation des matières à méthaniser :

- d'un pont-bascule,
- d'une aire de dépotage et de 3 cuves dédiées au stockage des substrats liquides (1 cuve extérieure « lisier » de 280 m³, 1 cuve extérieure « autres déchets liquides » de 150 m³, 1 cuve intérieure enterrée de 170 m³ avec trappe de dépotage) dont les événements sont raccordés à l'installation de traitement de l'air vicié,
- aire extérieure de stockage « tampon » des déchets solides non odorants de 400 m² environ, permettant un volume d'entreposage de 980 m³ environ,
- d'un bâtiment de réception avec SAS des déchets solides et pâteux, fermé, placé en dépression avec traitement de l'air vicié par l'installation décrite ci-dessous, abritant :
 - 2 aires de déchargement (comportant chacune 2 quais),
 - 3 casiers de stockage de 310 m² et 3 m de haut,
 - un fond poussoir de 175 m³ alimentant en substrats solides de manière continue un broyeur à chaînes en voie sèche,
 - une fosse de mélange partiellement enterrée de 120 m³, avec agitateur submersible permettant le mélange des substrats solides en sortie de broyeur avec les substrats liquides et pâteux,
- dans une seconde partie du bâtiment, un broyeur en voie humide permettant de produire un mélange à hygiéniser ne comportant que des éléments de taille inférieure à 12 mm,
- une unité d'hygiénisation répondant aux dispositions de l'agrément sanitaire
- une installation de traitement de l'air vicié composée de 3 biofiltres de 5x14 m² chacun sur 3 mètres de hauteur, intégralement couverts, avec média filtrant biomasse de type fibres de coco ou équivalent.

- pour la méthanisation :

- une cuve d'hydrolyse présentant une capacité de stockage de 1090 m³ liquides et 133,5 m³ gazeux et une résistance à la pression de 5 à 10 mbar,

- deux digesteurs de type infiniment mélangés présentant chacun une capacité de stockage de 5796 m³ liquides et 1000 m³ gazeux et une résistance à la pression de 3 à 12 mbar, chaque digesteur est isolé et agité et dispose d'une triple membrane avec captation du biogaz, d'une soupape de sécurité de respiration en sur et sous pression ;
- une unité de séparation de phase du digestat brut.

- pour le traitement et la valorisation du biogaz :

- une unité d'épuration du biogaz d'environ 270 m², permettant d'augmenter la proportion de méthane et de diminuer celles de dioxyde de carbone, d'eau, d'oxygène et d'hydrogène sulfuré. Celle-ci pourra notamment comprendre un stockage de chlorure ferrique de 2 m³ maximum
- une unité de compression du biogaz épuré (biométhane)
- d'une torchère de secours avec dispositif anti-retour de flamme d'une puissance de 6,4 MW, de débit maximal 350 Nm³/h de biométhane et 650 Nm³/h de biogaz
- d'une chaudière de 0,5 MWth fonctionnant au biogaz fournissant la chaleur nécessaire aux digesteurs, des cuves, des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire (une seconde chaudière, mobile, pourra être utilisée pour le démarrage des installations)

- pour le stockage des digestats :

- d'une cuve acier couverte de 5000 m³ sur le site de méthanisation pour le stockage de digestats liquides, équipée d'une borne de dépotage et voisine d'une aire de dépotage permettant la récupération des égouttures
- de 3 bennes de 30 m³ chacune (soit une capacité de stockage totale de 75 m² au sol), dédiées au stockage de digestats solides, stockées dans le bâtiment de réception
- de 45 stockages déportés de digestats, répartis sur 27 sites géographiques : 19 ouvrages pour les digestats liquides, représentant une capacité totale de 15 092 m³, et 26 stockages déportés de digestats solides, représentant une capacité de stockage totale de 5080 m² au sol.

- pour les besoins auxiliaires :

- d'un transformateur électrique d'une puissance de 500 kVA
- d'un groupe électrogène de secours, fonctionnant au fioul domestique, d'environ 300 kVA
- d'une cuve enterrée, double paroi, permettant de stocker 3 m³ de fioul domestique
- de locaux administratifs représentant environ 150 m²
- d'une réserve incendie de type poche d'un volume minimum de 200 m³, conforme aux dispositions de l'article 2.9.2.4 du présent arrêté.
- d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, avec vanne de fermeture, de superficie 320 m² et de volume minimal 515 m³. Ce bassin sera équipé d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur minimum.
- d'une zone formant rétention d'un volume de 5796 m³ minimum, réalisée par talutage, en cas de rupture des digesteurs, de la cuve digestats liquides, de la cuve d'hydrolyse, etc.

ARTICLE 1.1.3. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Sans préjudice des règlements d'urbanisme applicables, aucune des installations autorisées par le présent arrêté n'est située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Les installations situées sur le site de méthanisation sont distantes d'au moins 100 mètres :

- des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou les fournisseurs de matières entrantes ont la jouissance ;
- des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme ;
- des établissements recevant du public, autres que ceux en lien avec la collecte de déchets ;
- des stades ou terrains de camping agréés.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Les aires ou les équipements d'entreposage des matières entrantes et des digestats, y compris les stockages déportés de ces derniers, sont situés :

- à 35 mètres au moins des puits et forages de captage d'eau tiers, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée de stockage d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,
- et à 80 mètres au moins des zones à enjeux d'habitation citées au second alinéa du présent article.

L'exploitant dispose de plan détaillés justifiant du respect des distances d'implantation (installations principales et connexes)

L'exploitant doit se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. En particulier, il s'assure, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur les terrains concernés a connaissance de ces distances d'implantation.

ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code du Travail, le Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.1. INSTALLATIONS

Article 2.1.1.1. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En particulier les installations déportées de stockage, dédiées exclusivement aux digestats de méthanisation et exploitées sous la responsabilité de la société Méthan'Agri, constituent des installations connexes à l'unité de méthanisation.

Article 2.1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Régime*</i>
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement de 188 t/j	A (rayon d'affichage : 3 km)
2781-1 **	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production et ses installations connexes. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement de 188 t/j	A
2781-2 **	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux (boues de STEP, mélanges graisse et huile, déchets alimentaires, huiles et matières grasses alimentaires, déchets municipaux)		
2910-B ***	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement	Le projet disposera d'une chaudière fonctionnant au biogaz exclusivement d'une puissance thermique nominale de 0,5 MWth	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de FOD pour les engins de manutention, volume annuel distribué d'environ 15 m ³ .	NC

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Régime*</i>
	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.		
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène en secours au fioul domestique (300 kW)	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale des compresseurs biogaz inférieure à 100 kW.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être stockée étant inférieure à 50 t au total	Le site dispose d'une cuve enterrée de 3 m ³ de FOD, soit moins de 3 tonnes	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Refroidisseurs biomasse et autres, quantité cumulée inférieure à 300 kg	NC

- * *A* : installations soumises à autorisation
E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

** Le plan d'épandage est une opération qui relève de la rubrique génératrice du déchet, il est donc soumis à autorisation au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2.

*** La torchère à biogaz/biométhane de sécurité ($P_{max}=6,4$ MW) est un équipement complexe qui n'est pas soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de surpression dans les ciels gazeux des digesteurs, ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement des installations de valorisation. Par ailleurs, la rubrique n° 2910-C n'est ici pas concernée puisque le biogaz ne provient pas exclusivement d'installations classées sous la rubrique 2781-1.

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique concernée	Désignation de la rubrique	Nature - Volume d'activité
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement de 188 t/j

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Classement
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an (A)	221,4 t/an de N	Autorisation

Article 2.1.1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Adresse	Parcelles	Nature des stockages (et coordonnées WGS84, pour les stockages de digestats)*
MESSEI	Route de Falaise	ZH 115	Unité de méthanisation, comprenant une cuve de stockage de 5000 m ³ et 3 bennes intérieures représentant 75 m ² de stockage de digestats solides, sur toute la parcelle, soit 18 800 m ²
MESSEI	Lieu-dit « Le Buisson Jourdan » (au sein de l'exploitation EARL La Pomme d'Or)	ZA 9 et 10	Stockage de digestats solides et liquides : - une aire de 250 m ² pour les solides (N 48°43'04,2" - O 0°33'42,8") [« FU4 »] - une fosse en béton pour les liquides de 380 m ³ (N 48°43'04,2" - O 0°33'43,1") [« FO4 »]
MESSEI	Lieu-dit « La Garenne » (au sein de l'exploitation GAEC Garland)	ZI 36	Stockage de digestats solides et liquides : - une aire de 150 m ² pour les solides (N 48°42'56,5" - O 0°31'24,1") [« FU16 »] - une fosse en béton pour les liquides, de 1000 m ³ (N 48°42'52,4" - O 0°31'19,6") [« FO16 »]

BELLOU EN HOULME	Lieu-dit « La Pigeonnière » (au sein de l'exploitation de M. Davy)	ZN 108	Stockage de digestats solides : - une aire de 120 m ² (N 48°42'50,7" - O 0°25'45,6") [« FU1 »]
BELLOU EN HOULME	Lieu-dit « Le Breuil » (au sein de l'exploitation de M. Deparis)	ZO 7	Stockage de digestats solides : - une aire de 100 m ² (N 48°42'18,4" - O 0°25'07,2") [« FU2 »]
BELLOU EN HOULME	Lieu-dit « La Frémondrière » (au sein de l'exploitation EARL La Frémondrière)	YE 23	Stockage de digestats solides et liquides : - une aire de 100 m ² pour les solides (N 48°40'43,3" - O 0°28'26,4") [« FU3 »] - une fosse en géomembrane, pour les liquides, de 800 m ³ (N 48°40'42,0" - O 0°28'26,2") [« FO3 »]
BELLOU EN HOULME	Lieu-dit « La Noellière » (au sein de l'exploitation EARL La Noellière)	YI 2	Stockage de digestats solides et liquides : - une aire de 150 m ² pour les solides (N 48°40'35,9" - O 0°27'01,8") [« FU6 »] - une fosse en béton pour les liquides, de 1200 m ³ (N 48°40'35,9" - O 0°26'59,3") [« FO6 »]
BELLOU EN HOULME	Lieu-dit « La Métairie » (au sein de l'exploitation GAEC de La Métairie)	ZK 22	Stockage de digestats solides : - une aire de 230 m ² (N 48°41'56,3" - O 0°26'36,5") [« FU13 »]
BELLOU EN HOULME	Lieu-dit « Le Grand Haze » (au sein de l'exploitation GAEC Le Grand Haze)	ZS 30	Stockage de digestats solides et liquides : - une aire de 200 m ² pour les solides (N 48°41'31,8" - O 0°23'54,5") [« FU19 »] - une fosse en béton pour les liquides de 600 m ³ (N 48°41'34,8" - O 0°23'51,9") [« FO19 »]
BELLOU EN HOULME	Lieu-dit « Le Val de Breuil » (au sein de l'exploitation de MM. Salles)	ZP 70	Stockage de digestats solides : - une aire de 150 m ² (N 48°42'26,3" - O 0°24'31,5") [« FU22 »]
SAIRES LA VERRERIE	Lieu-dit « Le Grand Buisson » (au sein de l'exploitation EARL du Grand Buisson)	ZD 67	Stockage de digestats solides : - deux aires de 210 m ² et 150 m ² (N 48°41'27,3" - O 0°28'39,9" et N 48°41'27,1" - O 0°28'45,2") [« FU5 »]
SAIRES LA VERRERIE	13, Maison Oger (au sein de l'exploitation EARL Maison Oger)	ZC 30 et ZC 46	Stockage de digestats solides et liquides : - deux aires de 100 m ² chacune, pour les solides (N 48°41'21,1" - O 0°29'14,6" et N 48°41'22,2" - O 0°29'12,2") [« FU9 »], - une fosse en béton pour les liquides, de 600 m ³ (N 48°41'22,9" - O 0°29'18,5") [« FO9 »]
SAIRES LA VERRERIE	1, L'Etre aux Moines (au sein de l'exploitation EARL L'Etre aux Moines)	ZB 68 et ZB 76	Stockage de digestats solides et liquides : - deux aires de 350 m ² chacune, pour les solides (N 48°42'12,8" - O 0°29'44,7" et N 48°42'13,3" - O 0°29'53,6") [FU12], - une fosse en béton pour les liquides de 1200 m ³ (N 48°42'11,5" - O 0°29'44,5") [FO12]
SAIRES LA VERRERIE	Lieu-dit « Le Jardin » (au sein de l'exploitation GAEC Gorju)	ZH 5	Stockage de digestats solides et liquides : - pour les solides, une aire de 150 m ² (N 48°40'52" - O 0°29'4") [« FU23 »] - une fosse en béton pour les liquides de 400 m ³ (N 48°40'51" - O 0°29'05,62") [« FO23 »]

DOMPIERRE	Lieu-dit « Le Chemin » (au sein de l'exploitation GAEC)	ZD 60	Stockage de digestats solides : - une aire de 120 m ² (N 48°38'07,1" - O 0°33'40,2") [« FU23 »]
SAINT ANDRE DE MESSEI	Lieu-dit « Le Pont » (au sein de l'exploitation EARL Le Pont)	D 515	Stockage de digestats solides et liquides : - une aire de 180 m ² pour les solides (N 48°41'14,0" - O 0°30'01,5") [« FU7 »] - une fosse en béton pour les liquides de 600 m ³ (N 48°41'15,0" - O 0°29'59,4") [« FO7 »]
SAINT ANDRE DE MESSEI	Lieu-dit « La Trouvère » (au sein de l'exploitation GAEC de La Trouvère)	F 418	Stockage de digestats solides et liquides : - une aire de 60 m ² pour les solides (N 48°41'21,5" - O 0°30'59,2") [« FU14 »], - une fosse en béton pour les liquides de 850 m ³ (N 48°41'21,1" - O 0°30'58,4") [« FO14 »]
SAINT ANDRE DE MESSEI	Lieu-dit « Les Refours » (au sein de l'exploitation GAEC Les Refours)	C 6	Stockage de digestats solides et liquides : - une aire de 100 m ² pour les solides (N 48°42'08,4" - O 0°31'25,7") [« FU18 »] - une fosse en béton pour les liquides de 942 m ³ (N 48°42'08,9" - O 0°31'26,5") [« FO18 »]
SAINT ANDRE DE MESSEI	Lieu-dit « Maudouet » (au sein de l'exploitation GAEC Maudouet)	C 448	Stockage de digestats liquides : - deux fosses en béton de 680 et 420 m ³ (N 48°42'02,2" - O 0°30'23,3") [« FO20 »]
BANVOU	Lieu-dit « Les Salles » (au sein de l'exploitation EARL Les Vergers)	ZH 49	Stockage de digestats liquides : - une fosse en béton de 800 m ³ (N 48°39'34,2" - O 0°32'07,5") [« FO8 »]
BANVOU	Lieu-dit « La Vente Bunou » (au sein de l'exploitation GAEC H2M)	ZI 29	Stockage de digestats liquides : - une fosse en géomembrane de 2000 m ³ (N 48°39'00,6" - O 0°32'07,2") [« FO24 »]
CHAMPSECRET	Lieu-dit « La Fourère » (au sein de l'exploitation GAEC)	ZK 133	Stockage de digestats solides : - une aire de 550 m ² (N 48°37'14,3" - O 0°33'16,7") [« FU24 »]
FLERS	Lieu-dit « Les Hautes Folletières » (au sein de l'exploitation EARL Les Hautes Folletières)	ZN 18	Stockage de digestats solides et liquides : - une aire de 300 m ² , pour les solides (N 48°44'48,4" - O 0°31'21,1") [« FU10 »] - une fosse en géomembrane pour les liquides de 600 m ³ (N 48°44'47,3" - O 0°31'18,9") [« FO10 »]
FLERS	659, Buisson Corblin (au sein de l'exploitation de M. Gallot)	ZO 10	Stockage de digestats solides : - une aire de 200 m ² (N 48°45'25,8" - O 0°31'51,8") [« FU21 »]
SAINT BOMER LES FORGES	Lieu-dit « Le Four à Chaux » (au sein de l'exploitation du GAEC des Bourdonnets)	YH 97	Stockage de digestats solides et liquides : - une aire de 250 m ² , pour les solides (N 48°40'20,7" - O 0°38'52,6") [« FU15 »] - une fosse en béton pour les liquides de 460 m ³ (N 48°40'19,7" - O 0°38'51,2") [« FO15 »]

LE CHATELLIER	Lieu-dit « Les Bourdonnets » (au sein de l'exploitation du GAEC des Bourdonnets)	D294	- une fosse en béton pour les liquides de 360 m ³ (N 48°40'15,34" - O 0°36'9,83") [« FO15 »]
ECHALOU	Lieu-dit « Launay » (au sein de l'exploitation GAEC Laumèze)	ZA 40	Stockage de digestats solides et liquides : - pour les solides, une aire de 320 m ² (N 48°43'51,24" - O 0°29'06,5") [« FU17 »] - une fosse en béton pour les liquides de 1200 m ³ (N 48°43'53,6" - O 0°29'10,9") [« FO17 »]
ECHALOU	Lieu-dit « Les Mézerets » (au sein de l'exploitation GAEC Laumèze)	ZE 8	Stockage de digestats solides : - une aire de 140 m ² (N 48°43'34,76" - O 0°30'6,29") [« FU17 »]

* Les noms des stockages apparaissant entre crochets font référence au plan « A0_SCAN25_EPANDAGE_v15.09.2016 » joint au dossier de demande dans sa version complétée en septembre 2016.

Article 2.1.1.4. Autres limites de l'autorisation

L'installation de méthanisation est destinée à produire :

- du biogaz (valorisé par injection après épuration sous forme de bio-méthane dans le réseau de transport de gaz naturel) ; ainsi que
- des digestats liquides et solides, destinés à l'épandage agricole.

Les intrants sont des déchets fermentescibles issus de l'agriculture, de collectivités, d'industries agro-alimentaires, d'agro-industries et de divers collecteurs de déchets. Le procédé de méthanisation est une digestion anaérobie qui transforme la matière organique en méthane (CH₄), gaz carbonique (CO₂) et digestats, par un écosystème microbien.

L'installation de méthanisation ne peut être approvisionnée que par des déchets appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous. Il est notamment interdit de l'approvisionner avec des cultures alimentaires ou énergétiques au sens de l'article D.543-291 et suivants du code de l'environnement.

L'installation produira annuellement environ 5 458 448 Nm³ de biogaz, dont plus de 85 % seront injectés au réseau de transport public de gaz sous la forme de biométhane épuré, et 10 % environ seront valorisés sous la forme de chaleur pour les besoins internes du procédé.

Le méthaniseur produira annuellement une quantité maximale de 38 514 t de digestats liquides et de 24 074 t de digestats solides. Les digestats liquides seront intégralement valorisés en épandage ; les digestats solides seront destinés à l'épandage à hauteur de 21 979 t/an et envoyés vers une installation de compostage pour 2 095 t/an.

La quantité maximale de déchets entrant est limitée à 68 531 t/an de déchets de typologies suivantes :

- effluents d'élevage (environ 68 % en tonnage) ;
- déchets végétaux et autres matières végétales (environ 18 % en tonnage) ;
- déchets agro-industriels de type boues (hors station d'épuration urbaine et assainissement non collectif) et graisses (environ 8 % en tonnage) ;
- déchets d'agro-industries (sous-produits animaux de catégorie 3) et biodéchets assimilés (environ 6 % du tonnage).

Ne pourront en aucun cas être acceptés sur la plate-forme :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les boues issues de stations d'épuration urbaines ;
- les ordures ménagères hors collectes sélectives (déchets verts par exemple) ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 (tels que définis à l'article 4 du règlement CE n°1774/2002) nécessitant une transformation au sens du règlement CE n°1069/2009 du 21/10/2009. Les sous-produits animaux d'autres catégories ne pourront être admis que si l'exploitant dispose de l'agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009.
- les déchets ne présentant pas un intérêt pour les opérations de méthanisation ou toxique pour le digesteur.

En dehors des déchets provenant d'exploitations agricoles, les déchets acceptés sur la plate-forme proviennent de l'Orne et des départements limitrophes (Manche, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Mayenne et Sarthe). En situation exceptionnelle, l'origine géographique définie ci-dessus pourra être étendue à d'autres départements sur demande motivée de l'exploitant et après accord préalable, au cas par cas, du préfet de l'Orne

Les déchets provenant d'exploitations agricoles proviennent exclusivement du département de l'Orne.

Un plan d'épandage concerne 25 exploitations agricoles de l'Orne (pour une surface épandable de 2233,50 ha (à 50 m des tiers) et 2347,29 ha (15 m des tiers), dans un rayon de 20 km autour de l'unité de méthanisation.

L'installation de méthanisation est dimensionnée pour fonctionner 24 h/24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

En période normale, les horaires de présence du personnel seront de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Il n'y aura pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00), ni le dimanche et les jours fériés, sauf exceptionnellement en cas de dysfonctionnement et de nécessité absolue de maintenance. Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne (7h-22h) du lundi au samedi, exceptionnellement le dimanche ou les jours fériés en cas d'urgence et après information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1.2.1. Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation de méthanisation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, dans les conditions fixées par l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Le délai de mise en service est suspendu dans les conditions prévues par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 2.1.2.2. Garanties financières

L'installation n'est pas soumise à l'établissement de garanties financières.

ARTICLE 2.1.3. MODIFICATIONS, RÉEXAMEN ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations (site principal et installations connexes), à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.1.3.2. *Mise a jour des études d'impact et de dangers*

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.3.3. *Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.3.4. *Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

Article 2.1.3.5. *Changement d'exploitant*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.1.3.6. *Cessation d'activité*

Lorsque les installations classées concernées par le présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, le site devra être remis dans un état permettant un usage compatible avec le document d'urbanisme qui sera alors applicable, et a minima un usage industriel.

Afin de caractériser la compatibilité de l'usage envisagé avec le document d'urbanisme, l'exploitant réalisera une analyse des sols en plusieurs points représentatifs des activités du site. Les éléments analysés seront définis en concertation avec l'inspection des installations classées. En cas de pollution significative des sols, et en l'absence de rapport de base, l'exploitant est tenu de dépolluer intégralement les sols concernés.

Article 2.1.3.7. *Dossier de réexamen*

La rubrique principale au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement est la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées.

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale définie au premier alinéa du présent article :

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R515-67 et R515-68 du code de l'environnement ;
- l'installation doit respecter lesdites prescriptions réexaminées.

Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée .

En vue du réexamen prévu au second alinéa du présent article, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes concernées. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 2.1.4. RÉGLEMENTATION

Article 2.1.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

DATES	TEXTES
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/2000	Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10/11/2009	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
24/09/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
26/02/2012	Arrêté relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages

Article 2.1.4.2. *Respect des autres législations et réglementations*

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Afin de vérifier l'absence d'enjeux sanitaires pour les travailleurs, dans le mois qui suit la mise en service de son installation, l'exploitant devra réaliser une mesure d'air ambiant portant sur les éléments chlorés, dans les locaux de bureaux les plus confinés. En fonction des résultats, des mesures compensatoires spécifiques devront éventuellement être prises par l'exploitant pour limiter l'exposition des salariés au risque sanitaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 2.2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1.1. *Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.1.2. *Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.1.3. *Limitation des nuisances*

L'installation principale et les installations connexes sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement des digestats et de la valorisation du biogaz.

Article 2.2.1.4. *Meilleures techniques disponibles*

L'installation principale et les installations connexes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation des techniques produisant peu de déchets ;

- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une MTD ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.

ARTICLE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation (site principal et installations connexes) dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, paille, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.3.2. Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans de l'ensemble des installations tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Les documents figurant dans le tableau ci-dessous sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées dans les délais précisés aux articles concernés :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.1.3.1.	Porter à connaissance	Avant la réalisation de la modification
2.1.3.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge
2.1.3.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
2.2.5	Rapport d'accident/ d'incident	sous 15 jours
2.3.2.3	Mesures de débit d'odeur dans l'état initial	Avant démarrage de l'unité de méthanisation
2.3.2.3	Mesures de débit d'odeur	6 mois et 18 mois après la mise en service puis tous les 3 ans
2.3.2.3	Étude de dispersion atmosphérique	18 mois après la mise en service puis tous les 6 ans
2.6.2.1.	Modification du périmètre d'épandage	3 mois au moins avant la modification
2.9.4.1	Éléments justifiant de l'étanchéité des terrains talutés	Avant la mise en service de l'installation
2.10.1.10	Dossier technique établissant la conformité des installations aux prescriptions applicables	Avant le premier démarrage de l'installation
2.10.1.13	Justifications du calcul de la surface d'évents ou des parois soufflables du local d'épuration du biogaz	Avant mise en service de l'installation de méthanisation
2.10.3	Justifications du calcul de la surface d'évents ou des parois soufflables	Avant mise en service de la chaudière
2.11.2.3.	Mesures des niveaux acoustiques et émergences	Sur demande de l'inspection
2.11.4.1.	Bilans et rapports annuels	annuel
2.11.4.1	Déclaration annuelle des émissions	annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation du site principal des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit, de même que le brûlage à l'air libre à l'exclusion des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, sur le site principal, les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées. Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant diverses unités, des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés de sorte à prévenir les envols de poussières (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits ou déchets pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 2.3.2. PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Article 2.3.2.1. Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement, y compris ses ouvrages de stockages déportés, pour limiter les nuisances, notamment olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux, bassins de digestats liquides, aires de stockages de digestats solides,...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.3.2.2. Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Article 2.3.2.3. Contrôles et valeurs limites

La concentration d'odeurs imputables à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets), dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'étude de dispersion et les mesures de débits d'odeurs sont réalisées par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Les mesures de débit d'odeur s'appuient sur la norme NF EN13725 et s'expriment en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20° C et une pression de 1013 hPa.

Avant la mise en service de l'installation, des mesures de débit d'odeur dans l'environnement du site sur lequel est projetée l'installation sont réalisées. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réalisation des mesures.

Ces mesures de débit d'odeur sont renouvelées dans les 6 mois suivant la mise en service de l'unité de méthanisation puis après 18 mois d'exploitation. L'étude de dispersion atmosphérique est mise à jour à l'occasion de cette dernière campagne de mesure.

Suite à ces dispositions initiales, l'étude de dispersion est actualisée tous les 6 ans. Des mesures de débits d'odeur sont réalisées tous les 3 ans. Ces fréquences sont susceptibles d'évoluer suivant les résultats des mesures de débit d'odeur et de l'étude de dispersion atmosphérique.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. En cas de plaintes répétées pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en complément des mesures prévues ci-dessus, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant.

Parallèlement au programme de mesures et de modélisation défini ci-dessus, l'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz et bio-filtres, au minimum tous les ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme ou toute personne désignée par l'exploitant disposant des connaissances et des compétences requises. Les résultats de ces contrôles précisent l'organisme qui les a réalisés et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés.

Article 2.3.2.4. Plaintes olfactives

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des éventuelles plaintes concernant le site principal et les installations connexes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques dont le sens du vent relevé à la plus proche station météorologique, correspondance avec une opération critique (ou plus généralement avec les conditions d'exploitation).

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Pour les nuisances olfactives liées aux pratiques d'épandage, l'exploitant met en place un registre spécifique, également à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site principal de l'unité de méthanisation.

Article 2.3.2.5. *Transport des matières entrantes et des digestats*

Le transport des déchets intrants se fait pour les solides en camions bennes bâchés, pour les liquides en camions citerne ce qui évite tout contact avec l'air et toute émanation d'odeur, depuis leur point de transport de départ, jusqu'à l'aire de dépotage.

Le transport des digestats vers les stockages connexes ou le site de valorisation (pour une part des digestats solides) est également assuré à minima par des véhicules ainsi équipés ou une benne fond mouvant couverte pour le digestat solide.

Ces camions empruntant la voie publique, l'exploitant, s'il ne réalise pas lui-même le transport des digestats qu'il produit, s'assure que chaque véhicule dispose du récépissé de déclaration prévu à l'article R.541-51 du code de l'environnement et de la validité de ce dernier.

En aucun cas, les matières transportées ne doivent être emportées par le vent ou se déverser sur la chaussée.

Les éventuelles dégradations causées aux voiries départementales et communales par l'exploitation de l'établissement pourront être mises à la charge de Méthan'Agri dans le cadre des dispositions des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Dans le cas où un même véhicule apporte sur le site des matières entrantes et en repart avec des digestats, le contenant de ce véhicule fait l'objet d'un lavage après dépotage des entrants. Les eaux issues de ces opérations sont traitées conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent titre.

Article 2.3.2.6. *Dépotage sur le site de méthanisation*

Les déchets potentiellement odorants, dont la fermentation est susceptible de s'amorcer à température ambiante, sont dépotés et stockés dans un bâtiment pour les déchets solides et dans les cuves fermées pour les déchets liquides.

Les réceptions des liquides se font en cuves extérieures ou intérieures, les citernes sont dépotées dès réception dans une cuve par raccord étanche, les événements des cuves extérieures sont raccordées au traitement d'air, les cuves extérieures sont dotées d'une aire de dépotage avec récupération des écoulements. Les cuves sont équipées de doubles vannes de vidange.

Les opérations de dépotage des matières liquides entrantes et sortantes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 2.9.4.1 du présent arrêté.

Les réceptions des solides et pâteux, de type fumiers, graisses non pompables, etc. se font à l'intérieur d'un bâtiment fermé avec SAS de déchargement pour les camions et conçu pour éviter les émissions diffuses.

Le site dispose aussi d'une aire extérieure pour les déchets non odorants (issues de céréales) de 400 m² environ, les eaux pluviales ruisselant sur cette aire extérieure sont collectées et recyclées en méthanisation

Article 2.3.2.7. *Confinement du biogaz*

Pour éviter toute émission diffuse de biogaz, les digesteurs sont équipés d'une triple membrane étanche et résistante à l'action chimique et physique du biogaz.

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité du biogaz par l'intermédiaire d'un analyseur permettant de suivre en continu l'évolution des concentrations en CH₄, O₂ et H₂S.

Le biogaz est :

- injecté dans le réseau de transport de gaz naturel, après traitement et épuration ;
- utilisé pour la production de chaleur par l'intermédiaire d'une chaudière.

En aucun cas, il n'est émis à l'atmosphère en fonctionnement normal des installations.

Article 2.3.2.1. *Traitement de l'air intérieur collecté*

Le bâtiment principal (réception, préparation, séparations de phases et stockages des digestats solides) et les cuves associées sont équipés d'un dispositif de mise en dépression efficace permettant d'extraire l'air.

L'air extrait est traité par des bio-filtres (dont la composition est adaptée pour capter les composés azotés et soufrés) ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Le taux de renouvellement d'air du bâtiment de dépotage est au minimum de 5 fois par heure, dès lors que des matières odorantes y sont entreposées. L'air extrait passe par un dispositif de traitement, dont les principes actifs sont changés autant que nécessaire.

ARTICLE 2.3.3. CONDITIONS DE REJET

Article 2.3.3.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 2.3.3.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Chaudière	Biogaz brut voire biométhane
2	Biofiltres de traitement de l'air vicié	/
3	Torchère	Biogaz « brut »
4	Groupe électrogène	Fioul domestique

Pour la période de démarrage des installations, une chaudière mobile fonctionnant au fioul domestique sera mise en place. Celle-ci sera soumise aux prescriptions du présent chapitre. A l'issue du fonctionnement de cette installation provisoire, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de son enlèvement, tout en précisant les effets qu'elle aura éventuellement générés sur l'environnement.

Article 2.3.3.3. Conduits et installations raccordées/conditions générales de rejet

	Hauteur mini en m	Diamètre mini en mm	Débit nominal sur gaz sec	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	12	DN300	2300 Nm ³ /h à 3%	5
Conduits n°2, 2bis, 2ter	3	/	30 000 m ³ /h	/
Conduit n°3	7	/	350 Nm ³ /h pour le biométhane et 650 Nm ³ /h pour le biogaz, à 11 %	/
Conduit n° 4	/	/	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 2.3.3.4. Valeurs limites des concentrations en rejet de chaudière

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et flux des polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres (Concentration en O ₂ de référence = 3%)	Flux maximal (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières	11,5	5
SOx en équivalent SO ₂	253	110
NOx en équivalent NO ₂	230	100
CO	575	250
COVnm en carbone total	115	50

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est en fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 2.3.3.5. Fonctionnement de la torchère et valeurs limites des concentrations

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du bio-gaz sur une durée notable par rapport à une limite cible de 400 heures par an, l'exploitant engage le ralentissement ou la procédure de mise à l'arrêt des installations de méthanisation.

Au-delà de cette durée, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport mentionnant les mesures prises ou prévues pour limiter la durée de fonctionnement de la torchère.

La torchère est équipée d'un système empêchant le retour de flamme dans la canalisation l'alimentant, conforme à la norme EN 12 874 ou ISO 16 852.

Les concentrations des polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres (Concentration en O ₂ de référence = 11%)	Concentration (mg/Nm ³)
SOx en équivalent SO ₂	300
CO	150

Article 2.3.3.6. Valeurs limites des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de l'air

Les rejets mesurés sur chaque section du bio-filtre, dans des conditions normalisées, respectent les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Flux maximal (kg/h)	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières totales	1,2	40
NH ₃	1,5	50
H ₂ S	0,15	5

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.4.1. COMPATIBILITÉ

Article 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable	3000

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

Article 2.4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Durant l'aménagement du site de méthanisation, le puits existant sur la parcelle ZH n° 115 sera comblé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de 11 septembre 2003.

Article 2.4.3.2. Plan des réseaux de l'installation principale

Pour le site principal, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site de méthanisation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement principal par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 2.4.4.1. Identification des effluents

Le fonctionnement de l'installation génère les effluents suivants en fonctionnement normal :

- les eaux usées domestiques : les eaux-vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie, non susceptibles d'entrer avec les matières à méthaniser ou les digestats ;
- les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme de stockage tampon des entrants solides non odorants, qui sont intégralement envoyés au process de méthanisation ;
- les eaux de lavage des quais et des camions ;
- les percolats des biofiltres de traitement de l'air vicié ;
- les condensats de biogaz et eaux de désulfuration ;
- les eaux collectées sur les installations de stockage déportées de digestats solides.

Tout rejet d'eaux industrielles résiduelles au milieu naturel est interdit.

Ces effluents sont collectés séparément, en vue de subir des traitements adaptés, détaillés dans le présent chapitre.

Article 2.4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.4.4.5. Identification des bassins

L'établissement comporte un bassin de confinement d'extinction en cas d'incendie, défini à l'article 1.1.2 du présent arrêté. Ce bassin est réalisé par mise en œuvre d'une géomembrane de PEHD 2 mm.

Sauf en cas de sinistre, la vanne d'isolement du site située au point bas de ce bassin est maintenue ouverte pour permettre l'écoulement des eaux pluviales vers le bassin public de régulation des eaux pluviales mentionné à l'article 2.4.4.6.

Par ailleurs, le site principal est pourvu d'une zone formant rétention d'un volume de 5796 m³ minimum, réalisée par talutage, en cas de rupture des digesteurs, de la cuve digestats liquides, de la cuve d'hydrolyse, etc. .

Article 2.4.4.6. Gestion des eaux pluviales du site de méthanisation

Les eaux ruisselant sur la plate-forme extérieure de stockage des matières solides non odorantes en attente de méthanisation sont collectées et injectées dans le process de méthanisation.

En dehors de cette plate-forme extérieure de stockage, les eaux pluviales de toiture et de voirie sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis envoyées vers le bassin de régulation de collecte géré par la collectivité Flers Agglo situé sur les parcelles ZH118 et 120, qui constitue ici le milieu naturel. Pour ce rejet au bassin, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de déversement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une vanne manuelle d'isolement positionnée en amont du point de rejet permet d'isoler le site afin d'éviter tout rejet au bassin de régulation susmentionné en cas de pollution. Une procédure figurant aux consignes de sécurité prévues à l'article 2.9.5.4 encadre l'actionnement de cette vanne.

Les eaux pluviales polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.4.4.7. Localisation des points de rejet

Avant leur rejet au bassin de régulation décrit à l'article 2.4.4.6, les eaux pluviales aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur autorisé par le présent arrêté	
Coordonnées (WGS 84)	N 48°43'28,2" - O 0°30'56,9"
Nature des effluents	Eaux pluviales pré-traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Exutoire du rejet	Bassin de régulation situé sur les parcelles ZH118 et 120
Traitement avant rejet au milieu naturel	Débourbeur-déshuileur
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Article 2.4.4.8. *Gestion des eaux domestiques*

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et lavabos et eaux ménagères) sont collectées séparément, et rejetées au réseau public d'assainissement.

Article 2.4.4.9. *Gestion des eaux industrielles*

Les eaux de lavage des camions et quais de chargement sont collectées puis intégrées dans le process de méthanisation, tout comme les percolats des biofiltres de traitement de l'air vicié, les condensats de biogaz, les eaux de désulfuration et les eaux de collecte des installations connexes de digestats solides.

Article 2.4.4.10. *Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

2.4.4.10.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4.4.10.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

2.4.4.10.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.4.4.11. *Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets*

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 2.4.4.12. *Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales*

Seul le rejet des eaux collectées dans le bassin est autorisé dans le milieu naturel .

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Flux journalier maximum (kg/j)	Concentrations maximales (mg/l)
MES	15	100

DCO	45	300
DBO5	15	100
Hydrocarbures totaux	0,1	10
Azote global	150 kg/j	30 mg/l
Phosphore total	40 kg/j	10 mg/l

Les normes de référence sont définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Le cas échéant, l'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 2.4.4.13. Incompatibilité avec les normes de rejet

En cas d'incompatibilité avec les normes de rejet évoquées dans les articles ci-dessus, les eaux pluviales sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets adaptées.

CHAPITRE 2.5 DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 2.5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.5.1.2. Séparation des déchets produits sur le site

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 2.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 2.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 2.5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au

courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 2.5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage sur site y compris installations connexes	Volume indicatif	Filière/ Destination
Déchets dangereux	13 01 10* 13 01 11* 13 01 12* 13 01 13* 13 02 05*	Huiles usagées	Vidangeur	2000 litres par an	Régénération
	13 05 01*	Déchets provenant des séparateurs d'hydrocarbures	Vidangeur	Quelques m ³ par an	Traitement
Déchets non dangereux	20 02 01	Tontes	Évacuation ou méthanisation in situ	15 m ³ /an	Méthanisation ou compostage
	19 12 09 19 12 12	Emballages et déchets non dangereux non recyclables	Bennes	8 t/mois	Incinération ou enfouissement
	19 12 01 19 12 02 19 12 03 19 12 04 19 12 05 19 12 07 19 12 12	Emballages recyclables	Bennes	1 t/an	Recyclage ou valorisation
	19 06 04 19 06 06	Digestat solide*	Aire de stockage de 75 m ² sur le site de méthanisation et installations connexes	24 074 t/an	Épandage selon chapitre 2.6 du présent arrêté ou compostage**
	19 06 04 19 06 06	Digestat liquide*	Cuve de stockage de 1000 m ³ sur site et installations connexes	38 514 t/an	Épandage selon chapitre 2.6 du présent arrêté**
	15 02 03	Support organique de l'installation de traitement de l'air vicié	Évacuation immédiate	Tous les 3-4 ans	Valorisation (compostage ou épandage)

*Les digestats bruts produits dans les digesteurs font l'objet d'une séparation de phase, permettant d'obtenir d'obtenir une fraction solide présentant un taux de siccité de 25 % minimum et des digestats liquides.

** Les digestats solides non épandus sont valorisés dans une installation régulièrement exploitée au regard de la législation ICPE. Lorsque les digestats, liquides ou solides, ne respectent pas les valeurs limites permettant leur épandage, ils sont traités comme déchets selon les filières réglementaires.

CHAPITRE 2.6 ÉPANDAGE

ARTICLE 2.6.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.6.1.1. Principes généraux

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats solides et des digestats liquides issus de l'installation de méthanisation. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seul peut être épandu le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Les digestats destinés à l'épandage sur terres agricoles font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit être réalisé dans le respect du programme d'action Directive Nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Méthan'Agri et le prestataire réalisant la totalité des opérations d'épandage ;
- Méthan'Agri et agriculteurs exploitant les terrains épandus.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de non-conformités des digestats par rapport aux prescriptions du présent arrêté, ceux-ci sont traités en tant que déchets dans une filière autorisée.

ARTICLE 2.6.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉPANDAGE

Article 2.6.2.1. Caractéristiques de l'épandage de l'installation

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur le sol des communes de Messei, Bellou en Houlme, Briouze, Champsecret, Durcet, Saires la Verrerie, Dompierre, Saint André de Messei, Saint Bômer les Forges, Saint Clair de Halouze, Saint Georges des Groseillers, Sainte Opportune, Banvou, Echalou, Flers, Le Châtellier, La Coulonche, La Selle la Forge, La Carneille (commune déléguée d'Athis Val de Rouvre), Ronfeugerai (commune déléguée d'Athis Val de Rouvre), Landigou, Le Ménil de Briouze, Lonlay l'Abbaye, La Ferrière aux Etangs, Larchamp (commune déléguée de Tinchebray-Bocage) et Pointel, sur les terres agricoles figurant sur le plan « A0_SCAN25_EPANDAGE_v15.09.2016 » joint au dossier de demande complété en septembre 2016, et dont la liste des parcelles cadastrales est annexée au présent arrêté.

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après modification, actée par arrêté préfectoral complémentaire, du plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Les tonnages épandus respectent les valeurs maximales suivantes :

- 24 074 tonnes par an de digestats solides,
- 38 514 tonnes par an de digestats liquides,
- représentant 221 376 kg par an d'azote sur une surface totale d'épandage autorisée de 2347,29 hectares.

Article 2.6.2.2. Périodes et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes d'interdiction définies en application de la directive nitrates, et notamment par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Basse-Normandie ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Durant ces périodes, la société Méthan'Agri stocke les digestats sur le site principal de Messei ou dans les installations connexes de stockage déporté, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, notamment celles de l'article 2.10.2.

Le dépôt temporaire de digestats liquides, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est interdit, même dans l'attente de leur épandage. Les dépôts de digestats solides ne sont autorisés que pour une période maximale de 48 heures. Cette durée ne pourra être dépassée que si l'exploitant fournit préalablement à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que toutes les conditions listées à l'article 40 point II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné sont remplies.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima ci-après :

DISTANCES :

Nature des enjeux à protéger	Distance minimale — Domaine d'application
Puits, forage, source, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres si pente du terrain inférieure à 7 % 100 mètres si pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges si pente du terrain inférieure à 7 % 200 mètres des berges si pente du terrain supérieure à 7 % (100 m si solide et stabilisé); interdit si les déchets sont non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zone conchylicoles)	500 mètres

Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres pour tous digestats non odorants, et par dérogation, jusqu'à 15 mètres pour les digestats liquides sous réserve d'enfouissement immédiat (*) 100 mètres en cas de digestats odorants
---	---

(*) En cas de plaintes répétées fondées, cette dérogation pourra être remise en cause, dans les formes par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

DÉLAI MINIMUM :

	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas.
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas.

Article 2.6.2.3. Les règles d'épandage

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 170 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose moyenne d'azote des digestats épandus représentera environ 95 kgN/ha/an, soit 16,4 m³/ha/an de digestats liquides et 10,8 tonnes par hectare et par an de digestats solides.

Pour le phosphore et le potassium, la société METHAN'AGRI veille à ce que l'équilibre de la fertilisation de chaque exploitation agricole prêteuse de terres soit respecté.

Les digestats ne peuvent être épandus :

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf si les 3 conditions de dérogation mentionnées à l'article 39 point 4 de l'arrêté du février 1998 sont respectées ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau 2 ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a, 1b ou 1c ci-dessous ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b ci-dessous.

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 ci-dessous :

- dès lors que les digestats contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés ci-dessous.

Tableau 1a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les digestats à épandre

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats à épandre

Composés-traces organiques	Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 1.18, 138, 153, 180

Tableau 1c : Teneurs limites en éléments microbiologiques dans les digestats à épandre

Éléments microbiologiques	Valeur limite dans les digestats
Salmonelles	8 NPP / 10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC / 10 g MS
(Œufs d'helminthes pathogènes viables	3 / 10 g MS

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols pouvant faire l'objet d'épandage de digestats

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50

Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (k)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

Les digestats sont épandus de manière homogène sur le sol. Afin de garantir ce point, les épandages sont pris en charge, ou réalisés sous le contrôle de la société METHAN'AGRI. Le matériel utilisé est régulièrement contrôlé, selon un programme de maintenance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La dose d'épandage est calculée en fonction des besoins d'une rotation par rapport à l'élément identifié comme limitant pour les digestats de la société METHAN'AGRI, et en tout état de cause inférieure à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les douze heures.

Article 2.6.2.4. Programme prévisionnel, analyses et bilan

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par la société METHAN'AGRI, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols afin de caractériser leur valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH₄, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O) ;
- pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ;
- une caractérisation des digestats à épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production et la détermination de la valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH₄, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O) ;
- modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments-traces métalliques des autres types d'épandages ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats liquides et solides épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptives et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société METHAN'AGRI doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage sur site ou stockage déporté, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- un suivi de l'effet de substitution apporté par les digestats sur l'utilisation d'engrais chimiques
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux exploitants agricoles pour les parcelles qui les concernent.

3° Les digestats sont analysés tout au long de l'exploitation de l'unité de méthanisation. Les analyses des éléments-traces métalliques, des composés-traces organiques et des éléments microbiologiques sont effectuées dans un délai tel que les résultats puissent être connus avant la réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans le délai le plus bref avant l'épandage et tel que les résultats soient connus avant l'épandage.

Les analyses des digestats sont réalisées selon la fréquence indiquée ci-après sur une période d'une année :

Nombre d'analyses sur les digestats par an	La première année	En routine les années suivantes
Valeur agronomique, ensemble des paramètres cités dans le détail du programme prévisionnel du présent article	12	6
Éléments-traces Métalliques cités au tableau 1a de l'article 2.6.2.3	12	6
Composés-traces organiques cités au tableau 1b de l'article 2.6.2.3	12	6
Ammoniac (uniquement pour les digestats liquides)	6	3
Salmonelles, entérovirus, œufs d'helminthes pathogènes viables	6	4
Coliformes thermotolérants	12	6

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions définies dans une procédure écrite. Le suivi analytique de la qualité des digestats est effectué par un laboratoire indépendant.

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies des pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Article 2.6.2.5. *Caractéristiques générales des modalités de stockage de digestats*

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les stockages des digestats liquides représentent une capacité totale de 20 092 m³ (soit 6 mois de production de digestats) et les zones de stockage des digestats solides représentent une surface utile de 5080 m² (soit plus de 8400 tonnes, représentant une capacité de stockage supérieure à 4 mois de digestats produits).

Ces stockages ne doivent pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

CHAPITRE 2.7 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.7.1.1. *Identification des produits*

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 2.7.1.2. *Étiquetage des substances et mélanges dangereux*

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 2.7.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 2.7.2.1. *Substances interdites ou restreintes*

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 2.8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 2.8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.8.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.8.2.1. Valeurs limites d'émergence

2.8.2.1.1 Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergences réglementées (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.8.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site principal et installations connexes ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2.8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et en limite d'exploitation des installations connexes, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 2.8.3. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 2.8.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.9 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.9.1. GÉNÉRALITÉS

Article 2.9.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, conforme à la norme NFS 60-302, sur lequel figure les locaux techniques, les stockages dangereux, les dispositifs de coupure des fluides et les commandes d'équipements de sécurité. Ce plan, de même que ses éventuelles mises à jour, est communiqué au service départemental d'incendie et de secours, tout comme le plan des installations mentionné à l'article II.4.3.2 du présent arrêté.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes déclenchant une alarme auprès du personnel chargé de la surveillance des installations. Sont notamment incluses dans la cartographie des zones à risque de présence d'atmosphère explosive les zones prédéfinies dans l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation unique.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article II.4.3.2 du présent arrêté.

Les organes d'arrêt d'urgence et le sens d'actionnement urgent des vannes sont signalés.

Article 2.9.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.9.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.9.1.4. Contrôle des accès

L'installation de méthanisation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de présence de l'exploitant sur le site. Les heures de réception des matières à traiter sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Une surveillance est assurée en permanence. En dehors des périodes de présence du personnel, tous les accès sont maintenus fermés à clé, un système d'astreinte sera mis en place afin qu'un représentant de Méthan'Agri puisse intervenir dans les meilleurs délais, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Un agent d'astreinte sera informé par report téléphonique du déclenchement de toute alarme, notamment de la détection incendie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 2.9.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors de heures d'exploitation. Des règles de stationnement sont également édictées en ce sens.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 2.9.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2.9.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 2.9.2.1. Comportement au feu

2.9.2.1.1 Locaux abritant les installations de combustion

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles de l'article 2.10.3 du présent arrêté.

Les locaux abritant les installations de combustion sont exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de ces locaux est installé un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation du biogaz du local chaudière est assurée par deux électrovannes automatiques redondantes¹, placées en série à l'entrée sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces électrovannes sont asservies chacune à des capteurs de détection du méthane² et de l'hydrogène sulfuré, ainsi qu'à un dispositif de contrôle de présence de flamme sur les brûleurs, conformément à l'article 2.9.3.6 du présent arrêté.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur de l'établissement.

¹ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

2.9.2.1.2 Local d'épuration du biogaz

Les dispositions constructives propres au local d'épuration du biogaz sont décrites à l'article 2.10.1.13 du présent arrêté.

Article 2.9.2.2. Intervention des services de secours

2.9.2.2.1 Accessibilité

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le portail d'accès principal, fermé en dehors des périodes de présence du personnel, pourra être ouvert par les services de secours (dispositif de fermeture « cylindre pompier » ou dispositif équivalent).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Avant la mise en service initiale de l'unité de méthanisation, l'exploitant proposera au service prévention et réglementation du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne (12 rue Philippe Lebon- 61000 Alençon) une visite conjointe du site afin de vérifier la réalisation des prescriptions et particulièrement la défense incendie extérieure et les voies d'accès.

2.9.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'établissement doit être desservi par au moins une voie « engins » publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Celle-ci est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents, au moyen des accès prévus à l'article 2.9.2.2.1.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² tel que calculé dans l'étude de dangers ou, à défaut de pouvoir respecter cette disposition, le plan d'opération interne défini à l'article 2.9.2.2.4 explicitera les modalités, notamment organisationnelles, permettant d'éviter l'exposition du personnel de secours.

2.9.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies de circulation à l'intérieur du site doivent permettre de relier chaque accès et doivent permettre l'accès à chaque bâtiment.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

2.9.2.2.4 Plan d'organisation des secours

L'exploitant établira un plan d'opération interne (POI) propre à son établissement, actualisé au minimum tous les trois ans. Ce plan est établi en lien avec les services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant la mise en service de l'installation, la société Méthan'Agri devra obtenir la modification du plan d'opération interne de l'établissement voisin exploité par la société Faurecia. Cette modification du POI de Faurecia portera notamment sur :

- la description des 2 scénarios de l'étude de dangers réalisée par Méthan'Agri entraînant l'apparition de zones d'effets irréversibles dans le périmètre de l'établissement Faurecia ;
- la description des mesures à prendre par le personnel de Faurecia en cas d'accident chez Méthan'Agri ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Faurecia en cas d'activation du POI chez Méthan'Agri
- une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI
- par une communication par Méthan'Agri auprès de sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez Faurecia
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun aux deux plans d'opération interne est organisé régulièrement.

Article 2.9.2.3. Désenfumage des locaux

Sauf dispositions contraires dans les prescriptions particulières du présent arrêté (chaufferie, etc.), l'ensemble des bâtiments de méthanisation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 2.9.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un potentiel hydraulique de 360 m³ utilisables sur deux heures (soit un débit requis de 180 m³/h) à moins de 200 mètres du risque à défendre. Pour satisfaire à ce besoin, en complément du réseau public de défense incendie (notamment poteaux « Bruyère Colin » n° 38 et 39, offrant un débit estimé à 80 m³/h minimum) une réserve d'eau d'incendie d'un volume total de 200 m³ est mise en place, en respectant les dispositions suivantes :
 - la réserve est accessible pour les engins de secours ;
 - elle est équipée d'un poteau d'aspiration de 100 mm, avec prises de raccordement conformes aux normes en vigueur, et d'une aire de stationnement de 32 m².
 - L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve en eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure, au moins semestriellement, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Selon la même fréquence, il procède à des essais de ces matériels.

ARTICLE 2.9.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 2.9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Le matériel implanté dans les zones à risque de présence d'atmosphère explosive mentionnées à l'article 2.9.1.1. est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 2.9.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles font l'objet d'une vérification initiale de conformité puis sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.9.3.3. Protection contre la foudre

2.9.3.3.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

2.9.3.3.2 Moyens de protection contre la foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

2.9.3.3.3 Contrôle des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 2.9.3.4. Prévention contre les risques d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance mentionné à l'article 2.9.5.3. du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tels qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion définit lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 2.9.3.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et des dispositions de l'article II.10.1.8 du présent arrêté, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 2.9.3.6. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.9.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Notamment, tous les bâtiments du site seront équipés d'un système de détection incendie, dont l'efficacité sera régulièrement contrôlée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle et, en dehors de périodes de présence du personnel, sur le téléphone de l'employé d'astreinte.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont contrôlés et vérifiés selon le programme de maintenance préventive défini à l'article 2.9.5.3.

La liste des détecteurs précitée doit permettre en particulier d'assurer les objectifs figurant dans le tableau suivant :

Installations concernées	Paramètre détecté	Actions en cas de détection
Digesteurs	Niveau de remplissage	Si détection du niveau haut → alarme reportée en salle de commande → arrêt des pompes d'alimentation
	Température de process	Si augmentation de la température au-delà d'un seuil prédéfini → alarme reportée en salle de commande → arrêt du système de maintien en T° des digesteurs
	Pression	Si surpression ou sous-pression → alarme reportée en salle de commande
Ciels gazeux des digesteurs	Pression de la triple membrane	Si surpression ou sous-pression → arrêt automatique de l'insufflation d'air + alarme reportée en salle de commande
Canalisation de transfert du biogaz	Pression dans les canalisations	Si surpression → envoi du biogaz en torchère + alarme reportée en salle de commande
Local chaudière	Concentration en CH ₄	Si 10 % de la LIE atteinte → alarme sonore et visuelle + alarme reportée en salle de commande + ouverture des grilles de ventilation + démarrage ventilateur d'extraction Si 20 % de la LIE atteinte → alarme sonore et visuelle + alarme reportée en salle de commande + arrêt de la chaudière + coupure de l'alimentation en biogaz
	Concentration en H ₂ S	Si 10 ppm atteint → alarme sonore et visuelle + alarme reportée en salle de commande + ouverture des grilles de ventilation + démarrage ventilateur d'extraction Si 20 ppm atteint → alarme sonore et visuelle + alarme reportée en salle de commande + arrêt de la chaudière + coupure de l'alimentation en biogaz
	Absence de flamme sur les brûleurs	Si détection → alarme reportée en salle de commande + coupure de l'alimentation en biogaz
	Détection incendie	Si incendie détecté → alarme sonore et visuelle + alarme reportée en salle de commande + arrêt de l'alimentation en

		biogaz et en électricité des appareils non ATEX
Torchère de sécurité	Présence de flamme	Arrêt de l'alimentation en biogaz en cas d'absence de flamme
Puits de condensats de biogaz	Niveau de remplissage	Pompage des condensats entre niveaux haut et bas
Cuves de stockage des produits liquides (intrants, digestats)	Niveau de remplissage	Atteinte du niveau haut → arrêt de l'alimentation en matière à stocker
Local d'épuration	Concentration en CH ₄	Si 10 % de la LIE atteinte → alarme sonore et visuelle + alarme reportée en salle de commande + ouverture des grilles de ventilation + démarrage ventilateur d'extraction Si 20 % de la LIE atteinte → alarme sonore et visuelle + alarme reportée en salle de commande + arrêt de la chaudière + coupure de l'alimentation en biogaz et du départ en biométhane
	Concentration en H ₂ S	Si 10 ppm atteint → alarme sonore et visuelle + alarme reportée en salle de commande + ouverture des grilles de ventilation + démarrage ventilateur d'extraction Si 20 ppm atteint → alarme sonore et visuelle + alarme reportée en salle de commande + arrêt de la chaudière + coupure de l'alimentation en biogaz et du départ en biométhane
	Détection incendie	Si incendie détecté → alarme sonore et visuelle + alarme reportée en salle de commande + arrêt l'alimentation en biogaz et en électricité des appareils non ATEX

Ce tableau ne tient pas compte des détecteurs de gaz portatifs nécessaires à toute intervention en milieu ATEX confiné ou en milieu d'anoxie.

Avant toute intervention de maintenance dans les digesteurs ou la cuve d'hydrolyse, le personnel intervenant vérifie l'absence de méthane dans les conditions d'explosivité, à l'aide de détecteurs portatifs. Les opérations programmées de vidange ou de maintenance à vide des digesteurs et de la cuve d'hydrolyse sont annoncées au moins 15 jours avant leur démarrage à l'inspection de l'environnement.

Les digesteurs sont équipés de membranes redondantes, dont les fixations sont vérifiées et entretenues régulièrement. Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre

Article 2.9.3.7. Canalisations

Les canalisations transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

2.9.3.7.1 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

2.9.3.7.2 Canalisations de biogaz et de biogaz épuré (biométhane)

Les canalisations de biogaz et de biométhane sont dans la mesure du possible enterrées. Les parties aériennes sont clairement repérées et sont protégées contre les risques d'agression externe. Notamment, elles sont protégées des chocs mécaniques par des garde-corps ou dispositifs équivalents et tenues à l'écart de la circulation des engins et véhicules.

Des détecteurs de pression équipent les canalisations de biogaz (transfert au local chaudière et transfert au local d'épuration) et sont également asservis aux 4 électrovannes redondantes situées en entrée de ces 2 locaux.

Les raccords des canalisations de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

La canalisation de biométhane fait l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant au regard des modes de dégradation raisonnablement identifiés. Ce programme est établi dans l'année qui suit la mise en service de la canalisation et joint au dossier technique de l'équipement. Les inspections sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Un contrat de raccordement décrivant les conditions du raccordement et un contrat d'injection décrivant les conditions de l'injection doivent être conclus entre l'exploitant et l'acheteur de biométhane conformément aux dispositions réglementaires encadrant les conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

La canalisation de biométhane fera l'objet d'un marquage renforcé de type borne jaune et d'une signalétique avertissant que le gaz transporté n'est pas odorant sur cette section.

ARTICLE 2.9.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.9.4.1. Dispositifs de rétention

Le site de méthanisation est muni d'un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal à 5796 m³, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur. Lorsque ce dispositif de rétention est assuré en tout ou partie par talutage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation, les éléments permettant de justifier que les terrains talutés présentent une perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s sur une épaisseur minimale de 50 cm.

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, y compris la zone d'implantation des digesteurs en cas de perte d'étanchéité.

S'il est fait recours à une désulfuration du biogaz par une solution de chlorure ferrique, celle-ci est stockée en cuve installée sur une rétention de volume suffisant.

Le fioul domestique est stocké dans une cuve double enveloppe enterrée équipée d'un détecteur de fuite entretenu régulièrement.

Les aires de dépotage des matières liquides entrantes (matières à méthaniser, fioul domestique, etc.) et sortantes (digestats liquides) sont conçues de manière à pouvoir récupérer les éventuelles égouttures et équipées de dispositifs adéquats à même de confiner les volumes en cas de rupture de flexible.

Par dérogation aux principes généraux fixés ci-avant, la cuve enterrée de réception des produits liquides d'un volume de 170 m³ et la fosse de mélange enterrée de 120 m³, toutes deux situées dans le bâtiment de réception et pré-traitement, sont construites sans dispositifs de rétention. Ces cuves sont réalisées en béton de qualité XA3 hydrofugé avec un coulage de finition sur les parois ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier du respect de cette prescription (certificat de maçonnerie, facture, etc.). Elles sont équipées d'un réseau de drainage permettant de collecter les éventuelles fuites, relié à un puisard de contrôle. La société Méthan'Agri procède à un contrôle mensuel de chaque puisard et consigne les résultats dans le registre mentionné au second alinéa du présent article.

Article 2.9.4.2. Confinement en cas de sinistre

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être collectées de manière gravitaire et stockées dans le bassin de confinement d'un volume minimal de 515 m³ mentionné à l'article 2.4.4.5 du présent arrêté. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, faute de quoi les eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le bassin aura une surface au sol de 320 m² pour une profondeur moyenne de 1,7 m et sera étanché par une géomembrane PEHD d'épaisseur minimale 1,5 mm.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires en cas de sinistre pour prévenir le risque de noyade. Une instruction précisera la mise en œuvre du dispositif retenu.

L'orifice d'écoulement issu de ce bassin vers le milieu naturel est muni d'une vanne manuelle d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Une procédure figurant aux consignes d'exploitation mentionnées à l'article 2.9.5.4 encadre les modalités et conditions de manœuvre de cette vanne. L'exploitant définit les contrôles et vérifications des dispositifs d'obturation automatiques mis en place.

ARTICLE 2.9.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.9.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.9.5.2. Permis de travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, notamment celles recensées à l'article 2.9.1.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ».

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

La pénétration à l'intérieur d'une fosse de stockage ou de mélange, dans lesquelles une réaction de fermentation peut s'initier, ne peut s'effectuer avant d'en avoir sécurisé l'accès.

Article 2.9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

Dans le respect des référentiels réglementaires en vigueur, l'exploitant élabore un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements intéressant la sécurité, la lutte contre l'incendie, les installations électriques, notamment alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, événements et soupapes, capteurs de pression, vannes d'arrêt, avant la mise en service de l'installation. La périodicité de vérification est spécifique à chaque équipement et au moins annuelle.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans le programme de maintenance précité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.9.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de couper le moteur des engins agricoles arrêtés de manière prolongée ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- la procédure relative à la réception des matières entrantes (pesée, vérification de la non radioactivité le cas échéant, etc.) et à l'expédition des digestats, en application des articles 2.10.1.5 et 2.10.1.6 du présent arrêté. Cette procédure traite en particulier des périodes de réception/expédition en l'absence de personnel Méthan'Agrii ;
- la procédure encadrant les analyses des digestats, précisant notamment que la valeur agronomique est mesurée juste avant épandage, conformément à l'article 2.6.2.4 du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la procédure relative à l'actionnement de la vanne manuelle d'obturation permettant, lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées, l'isolement du bassin de confinement de volume minimal de 515 m³ mentionné à l'article II.4.4.5 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur les installations équipées de réseau de drainage (stockages connexes, digesteurs, cuves de stockage de matières entrantes liquides, de digestats liquides, d'hydrolyse, de fioul domestique...).

CHAPITRE 2.10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.10.1. INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Article 2.10.1.1. Dispositions générales

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et toutes dispositions ultérieures s'y substituant.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées, ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

Article 2.10.1.2. Capacité d'entreposage

Les déchets solides susceptibles de générer des nuisances olfactives ou d'attirer des espèces nuisibles sont réceptionnés sous hangar dont l'air ambiant est aspiré et traité par un bio-filtre.

Ils sont déchargés sur une aire de stockage étanche située dans le bâtiment de réception fermé par l'intermédiaire d'un SAS.

Une aire de stockage étanche est située à l'extérieur pour les autres intrants solides agricoles.

En fonction de leur nature, les déchets liquides sont dépotés dans :

- une cuve étanche de lisier extérieure de 280 m³
- une cuve de déchets liquides extérieure de 150 m³
- une cuve intérieure (enterrée avec trappe de dépotage de 170 m³)

Les aires de réception et de stockage des déchets sont étanches et équipées de systèmes permettant le recueil des éventuels égouttures et lixiviats.

Article 2.10.1.3. Déchets autorisés

Les déchets admis sur l'unité de méthanisation appartiennent à la liste ci-dessous et respectent les prescriptions de l'article 2.1.1.4 du présent arrêté

Les déchets ne peuvent être acceptés dans le processus de méthanisation que s'ils présentent un des codes déchets suivants, selon la nomenclature fixée par l'article R.541-7 du code de l'environnement :

- Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche : **02 01 01, 02 01 02, 02 01 03, 02 01 06, 02 01 07, 02 01 09**
- Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons, et autres aliments d'origine animale : **02 02 01, 02 02 02, 02 02 03, 02 02 04**

- Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses : **02 03 01, 02 03 02, 02 03 04, 02 03 05**
- Déchets de la transformation du sucre : 02 04 01, 02 04 02, 02 04 03
- Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers : 02 05 01, 02 05 02
- Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie : 02 06 01, 02 06 02, 02 06 03
- Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) : 02 07 01, 02 07 02, 02 07 04, 02 07 05
- Déchets de l'industrie textile : 04 02 10, 04 02 20
- Loupés de fabrication et produits non utilisés : 16 03 06
- Déchets provenant du traitement anaérobie de déchets : 19 06 05, 19 06 06, 19 06 99
- Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs : 19 08 09, 19 08 14, 19 08 99
- Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs : 19 12 12
- Fractions de déchets municipaux collectées séparément : 20 01 08, 20 01 25
- Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) : **20 02 01**
- Autres déchets municipaux : 20 03 02

Les codes déchets figurant **en gras** dans la liste ci-dessus correspondent aux principaux déchets admis. Les autres déchets admissibles ne devront pas représenter plus de 20 % en masse totale des déchets admis.

Le recours à d'autres types de déchets que ceux listés ci-dessus ne pourra être admis qu'après démonstration de l'intérêt pour la méthanogénèse et information de l'inspection. Les déchets pourront être admis sur l'unité de méthanisation sauf opposition de l'administration dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande par l'inspection des installations classées.

Article 2.10.1.4. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, éléments-traces métalliques, et composés-traces organiques, son pouvoir méthanogène ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- en cas de sous-produits animaux, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement par d'hygiénisation ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;

- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 2.10.1.5. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement susvisé ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de réception délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'Environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.10.1.6. Réception des matières

L'installation principale est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant met en place une procédure sur la gestion des matières pour lesquelles le contrôle de radio-activité s'avère positif, dans le respect des réglementations applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 2.10.1.7. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.10.1.8. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection CH₄ et de H₂S et la teneur en O₂ avant toute intervention, comme prévu à l'article 2.9.3.6 du présent arrêté.

Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 2.10.1.9. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.10.1.10. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs tuyauteries de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté.

Article 2.10.1.11. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.10.1.12. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre est fixé à 10 jours calendaires.

Article 2.10.1.13. Traitement du biogaz

Les 2 digesteurs sont équipés d'un dispositif d'injection d'air dans le ciel gazeux, qui permet de limiter par oxydation la teneur en sulfure d'hydrogène. Ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou est doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Le local d'épuration du biogaz comporte les équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers précitée :

- 2 électrovannes d'arrêt automatique de l'alimentation en biogaz situées en entrée du local, un système de grilles d'aération et ventilation forcée, une alarme, le tout asservi aux détecteurs redondants de CH₄ et d'H₂S ;
- 1 vanne manuelle de coupure de l'alimentation en biogaz.

En sortie du local d'épuration, une électrovanne équipe la canalisation de biométhane.

Le local est équipé d'évents ou de parois soufflables, dimensionnés en fonction des risques. Les justifications du calcul de la surface d'évents ou des parois soufflables sont adressées à l'inspection avant la mise en service de l'installation de méthanisation.

Le local est équipé en partie hautes de DENFC, les commandes d'ouverture manuelle sont à placées à proximité des accès.

L'intérieur du local sera correctement ventilé, d'une part par des ouvertures hautes et basses et d'autre part par une ventilation mécanique asservi à la détection de gaz (60 % de la LIE).

Un dispositif placé à l'extérieur des locaux, permettra d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des matériels non ATEX et l'arrivée gaz de l'installation.

Article 2.10.1.14. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

L'installation dispose d'un équipement de destruction (torchère) du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci, comme prévu aux articles 1.1.2 et 2.3.3.5 du présent arrêté.

Une procédure de sécurité est établie pour éviter la formation d'une atmosphère explosive durant la phase de montée de charge.

Après son épuration, le biogaz présente une teneur maximale en H₂S, à l'entrée du poste d'injection au réseau public de transport de gaz naturel, inférieure à 300 ppm.

Article 2.10.1.15. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif antidéflagrant de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.10.1.16. Soupape de respiration, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive défini ci-après et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Les soupapes sont protégées contre le gel et la formation de mousse.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion. En particulier, les 2 digesteurs sont équipés d'un évent de respiration calibrée à 12 mbar, conformément à l'étude de dangers produite à l'appui de la demande d'autorisation unique.

Article 2.10.1.17. Torchère

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flammes (arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852), d'un détecteur de flamme avec asservissement à l'alimentation en biogaz par vanne automatique et d'une vanne manuelle.

La torchère répond aux prescriptions des articles 2.3.3.3 et 2.3.3.5 du présent arrêté.

Sa capacité est telle qu'elle pourra éliminer la totalité du biogaz produit lorsqu'il y est fait recours.

La torchère est aménagée en réhausse par rapport au terrain naturel, afin de permettre son fonctionnement et d'éviter son ennoisement en cas de fluides dans la rétention générale du site.

Les quantités de biogaz détruites sont enregistrées.

Des essais mensuels de démarrage de la torchère de sécurité sont réalisés.

Article 2.10.1.18. Dispositions relatives aux digesteurs, à la cuve d'hydrolyse, à la fosse de mélange partiellement enterrée de 120m³ et à la cuve de stockage des digestats liquides

Les digesteurs, la fosse de mélange, la cuve d'hydrolyse et la cuve de digestats liquides doivent être étanches en vue de prévenir toute infiltration dans les sols et ne pas être à l'origine de nuisances olfactives. Un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.

En cas de détection fuite, l'inspection des installations classées sera immédiatement prévenue et il pourra être demandé à l'exploitant la mise en place d'un réseau de surveillance afin de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

L'étanchéité des digesteurs, de la cuve d'hydrolyse et de la cuve de digestats liquides fait l'objet d'une vérification initiale puis tous les 5 ans au minimum. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La partie supérieure des digesteurs est constituée d'une triple membrane souple, tenant lieu de gazomètre. La membrane extérieure est maintenue en suspension dans l'air par un dispositif de soufflerie ou par mécaniquement. Les 2 membranes intérieures sont maintenues par la pression du biogaz.

La pression au sein de chaque digesteur est mesurée en continu à l'aide de capteurs asservis au système de ventilation décrit à l'article 2.10.1.13 et transmettant la mesure au poste de commande.

La pression dans les digesteurs est limitée à 12 mbar ; à cette fin, un dispositif de sécurité calibré à cette pression équipe chaque ouvrage.

La température des matières fermentant et la pression du biogaz sont mesurées en continu dans les 2 digesteurs.

Les ciels gazeux des digesteurs sont reliés par une canalisation aérienne munie de 2 vannes.

Le dispositif de drainage mis en place sous les digesteurs, la cuve de mélange, la cuve d'hydrolyse et la cuve de digestats liquides consiste à placer une matière drainante entre une géomembrane étanche et la paroi étanche de l'équipement de sorte à recueillir les éventuelles fuites qui sont alors dirigées vers un collecteur, quelle que soit la localisation de ces fuites. Un système avec alarme permet de détecter la survenue d'une éventuelle fuite.

La cuve d'hydrolyse sera pourvue à minima d'une soupape protégée contre le gel et la mousse et d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale. La pression dans cette cuve est limitée à 10 mbar ; à cette fin, elle est équipée d'un dispositif de sécurité calibré à cette pression.

Article 2.10.1.19. Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2

En complément des dispositions de l'article 2.1.1.4 du présent arrêté, le traitement dans l'unité de méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 doit respecter les dispositions du chapitre X de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 visé par le présent arrêté.

ARTICLE 2.10.2. INSTALLATIONS CONNEXES DE STOCKAGE DES DIGESTATS

Les installations de stockage connexes sont ceintes d'une clôture de 2 m de haut, de manière à interdire toute entrée non autorisée.

L'emprise exacte des installations connexes est clairement délimitée et reportée sur des plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site principal de méthanisation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'ensemble des stockages déportés de digestats solides sont équipés d'un dispositif de couverture intégrale empêchant aux eaux météoriques d'entrer en contact avec les digestats durant leur entreposage.

Les ouvrages de stockage déporté de digestats liquides sont également équipés d'un dispositif de couverture intégrale. Toutefois, les ouvrages qui ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives avérées peuvent ne pas être couverts, s'ils sont conçus et exploités de manière à pouvoir recueillir, sans débordement, les eaux météoriques.

Le niveau de remplissage de ces ouvrages non couverts est relevé hebdomadairement et les résultats sont consignés dans un registre tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure spécifique au contrôle hebdomadaire et à la consignation des résultats dans le registre est élaborée et jointe aux consignes d'exploitation prévues à l'article 2.9.5.4 du présent arrêté.

Comme le prévoit l'article 2.6.2.4 point 3°, les analyses de la valeur agronomique des digestats sont réalisés juste avant épandage.

Tous les équipements de stockage de digestats solides et liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les dispositions du VI du cahier des charges précité susvisé sont applicables à tous les ouvrages de stockages de digestats liquides construits postérieurement à la date d'ouverture de l'enquête publique (9 mai 2016).

Les ouvrages de stockage de digestats liquides non munis d'un dispositif de rétention sont équipés d'un réseau de drains avec puisards de contrôle. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les relevés, au minimum mensuel, de contrôle des puisards. Ledit registre est disponible dans les locaux administratifs du site de méthanisation. Par ailleurs, au moins une fois par an, en dehors des périodes d'utilisation des stockages déportés, l'étanchéité de chaque dispositif de stockage est vérifiée. Les résultats de ces vérifications sont également consignés dans le registre pré-cité.

Les eaux pluviales provenant des toitures des ouvrages de stockage ne doivent en aucun cas entrer en contact avec les digestats ; elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les installations connexes doivent être accessibles aux camions bennes, aux camions citernes visés au chapitre 2.3.2.2 et à l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent alinéa, on entend par « accessible » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur des installations de stockage connexes suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des camions susvisés et des engins de secours et leur mise en œuvre.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant des installations connexes n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

ARTICLE 2.10.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRE)

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles de l'article 2.9.2.1.1 du présent arrêté.

Les installations de combustion (chaudière) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le local accueillant la chaudière est équipé d'évents ou de parois soufflables, dimensionnés en fonction des risques. Les justifications du calcul de la surface d'évents ou des parois soufflables sont adressées à l'inspection avant la mise en service de la chaudière.

Le local est également équipé d'un système de détection d'incendie auquel est asservie l'alimentation en biogaz et en électricité.

La chaudière est précédée d'un équipement arrêté-flammes.

CHAPITRE 2.11 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 2.11.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.11.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.11.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

2.11.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse semestrielle au cours de la première année de mise en service des rejets de la chaudière et de la torchère, portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article II.3.3.4 du présent arrêté. Cette analyse est renouvelée à une fréquence annuelle.

Pour la torchère, cette mesure peut n'être réalisée que tous les 3 ans si cette installation fonctionne moins de 1000 heures par an.

2.11.2.1.2 Auto surveillance par la mesure des émissions diffuses de l'installation de traitement de l'air vicié

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle la première année des rejets de chaque caisson du bio-filtre qui porte sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

Si les résultats obtenus, au cours de la première année, attestent de la conformité de l'ensemble des rejets mesurés, la fréquence des analyses pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant.

2.11.2.1.3 Contrôle du biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation avant épuration, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, NH₃. La fréquence de ces analyses est trimestrielle ; elle pourra être revue, sur demande justifiée de l'exploitant, si le biogaz produit présente une composition stable au cours du temps.

Un contrôle de la qualité du biogaz après épuration est effectué annuellement sur les mêmes paramètres.

L'exploitant met en œuvre une procédure pour suivre les mesures effectuées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz sur la qualité du biogaz épuré livré.

Article 2.11.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Une fois par an, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées au fossé situé au nord, selon les paramètres listés à l'article 2.4.4.12.

Article 2.11.2.3. Surveillance des niveaux sonores

À tout moment, l'inspection des installations classées pourra imposer un contrôle des niveaux acoustiques et émergences afin de vérifier le respect des dispositions du chapitre 2.8.2 du présent arrêté. Les résultats de ce contrôle sont alors transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2.11.2.4. *Surveillance des odeurs*

Les modalités de surveillance sont fixées à l'article 2.3.2.3 du présent arrêté

ARTICLE 2.11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 2.11.3.1. *Actions correctives*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.11.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en oeuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en oeuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 2.11.3.2. *Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance*

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 2.11.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.11.3.3. *Analyse et transmission des résultats des mesures d'odeurs*

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.3.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 2.11.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.11.4.1. *Rapports annuels*

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles

exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

En outre, l'exploitant effectue chaque année sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets par le biais de l'application GEREPE, sauf impossibilité technique.

**TITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE
CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME**

**CHAPITRE 3.1 FRAIS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE**

En cas d'extension du réseau de distribution électrique et/ou de réalisation d'un poste de transformation, ces équipements publics exceptionnels seront à la charge de Méthan'Agri au titre de l'application de l'article L.332-8 du code de l'urbanisme.

**TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU
CODE FORESTIER**

Sans objet.

**TITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE
ET D'APPROBATION [D'UN PROJET D'OUVRAGE] AU TITRE DE L'ARTICLE
L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

Sans objet.

**TITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU
TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sans objet.

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 7.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 7.1.1.

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 7.1.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée du 20 mars 2014, dans un délai de deux mois à compter de la publication dans la presse et au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7.1.4. PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

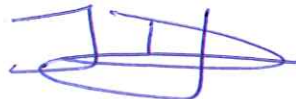
Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.1.5. NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de la commune de MESSEI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Alençon, le **16 NOV. 2016**

Le Préfet,



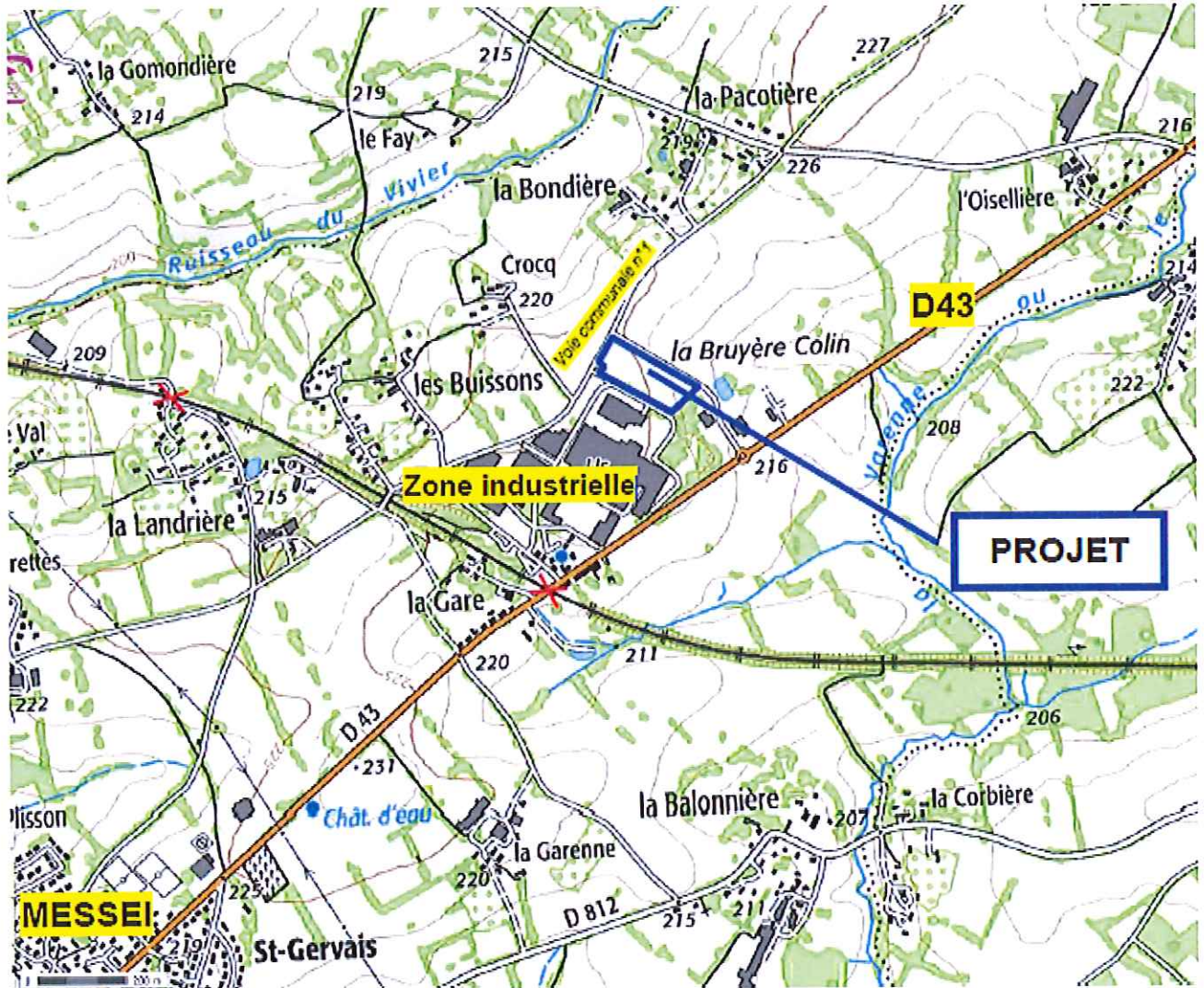
Isabelle DAVID

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de MESSEI
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- à la cheffe de l'unité départementale de l'Orne – DREAL

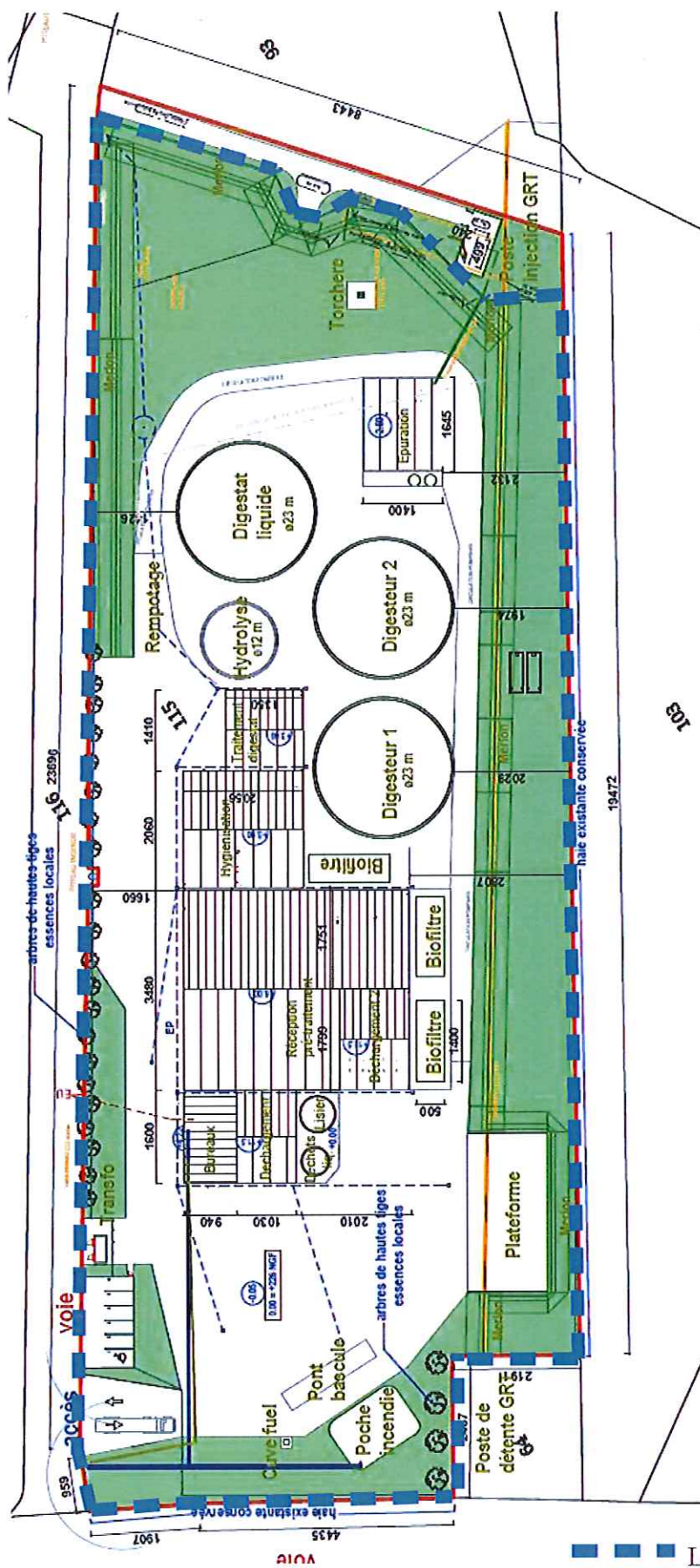
ANNEXE 1-a

Plan de localisation de l'établissement Méthan'Agri
(hors installations connexes de stockage déporté de digestats)



ANNEXE 1-b

Plan de l'installation de méthanisation



■ ■ ■ Limites du périmètre ICPE

ANNEXE 2

<p>Liste des parcelles cadastrales sur lesquelles l'épandage de digestats issus de l'établissement Méthan'Agri est autorisé</p>
--

cf. pages suivantes

NB : le plan de localisation des terrains autorisés à l'épandage, référencé « A0_SCAN25_EPANDAGE_v15.09.2016 », est disponible auprès du préfet de l'Orne

Commune	Section cadastrale	Numéros de parcelle
Bellou en Houlme	ZN	3, 6, 7, 8, 17, 21, 22, 82, 102, 104, 106, 286 (îlot « Davy2 ») 9, 10, 26 à 30, 36, 37, 39, 60, 61, 64, 65 (îlot « Davy3 ») 86, 98, 100, 112 (îlot « Davy5 ») 93 (îlot « Davy6 ») 42 (îlot « Davy9 ») 40, 43, 45, 59, 66, 118 (îlot « Deparis4 ») 55 (îlot « Deparis5 ») 11 (îlot « Métairie6 »)
	ZO	13 (îlot « Davy7 ») 1 à 4, 36 à 38 (îlot « Deparis2 ») 29, 40, 45, 46 (îlot « Deparis3 ») 7 (îlots « Deparis3 » et « Deparis7 ») 26, 27, 45 (îlot « Salles5 »)
	YD	15 (îlot « Davy1 ») 9 (îlot « Noellière2b ») 1 (îlot « Maison Oger18 »)
	ZM	22 à 24, 30, 33, 44 (îlot « Deparis1 ») 4 à 8, 18 à 21, 25, 26, 28, 29, 69, 74, 75 (îlot « Métairie4 ») 12 à 15, 34, 39, 40, 50, 51 (îlot « Métairie5 ») 46, 49 (îlot « Métairie1 »)
	ZL	75 (îlot « Deparis8 ») 1 (îlot « Métairie1 ») 4 à 6 (îlot « Métairie10 ») 59 à 62 (îlot « Métairie14 ») 102 (îlot « Métairie15 »)
	YM	109 (îlot « Frémondrière2 ») 98 (îlot « Frémondrière10 ») 83 (îlot « Frémondrière14 ») 78, 79, 93 (îlot « Frémondrière15 ») 74 (îlot « Frémondrière16 ») 85 (îlot « Grand Buisson9 ») 1, 2, 5 à 8, 10 (îlot « Grand Buisson6 ») 71, 73 (îlot « Grand Buisson1 ») 13 (îlot « Maison Oger17 ») 95, 96 (îlot « Gorju9 ») 3, 4 (îlot « Gorju10 ») 99 à 101 (îlot « Gorju11 »)
	YE	10 à 12 (îlot « Frémondrière12 ») 20, 21, 23 (îlot « Frémondrière3 »)
	YN	34 (îlot « Frémondrière13 ») 63 à 69, 93, 74 (îlot « Pont25 ») 15 (îlot « Pont26 ») 56 (îlot « Métairie12 ») 38 à 40 (îlot « GrandHazé14 ») 11 (îlot « Maudouet1 ») 5 (îlot « Maudouet2 ») 17, 76 (îlot « Maudouet3 »)
	ZW	5 (îlot « Frémondrière1 »)
	YI	27, 28 (îlot « Frémondrière4 ») 40 (îlot « Frémondrière5 »)

		13 (îlot « Noellière4b ») 10 (îlot « Noellière5b ») 44 (îlot « Noellière6b ») 4, 7 (îlot « Noellière7b ») 2, 3 (îlot « Noellière9 ») 54, 55, 63 (îlot « Noellière2b ») 18 (îlot « Garland21 ») 38 (îlot « Garland22 »)
	ZV	43 (îlot « Frémondrière6 »)
	YL	18, 19 (îlot « Frémondrière7 ») 1 (îlot « Noellière12 ») 57 (îlot « Noellière4 ») 11 (îlot « GrandHazé7 ») 33 à 35 (îlot « GrandHazé8 »)
	ZI	47 (îlot « Métairie2 ») 42, 43 (îlot « Métairie3 ») 8, 9 (îlot « Métairie11 »)
	YO	32 (îlot « Grand Buisson10 »)
	ZK	21, 22, 25 (îlot « Noellière2 ») 84 (îlot « Noellière14 ») 49 (îlot « Métairie13 ») 9 (îlot « Métairie16 ») 52 (îlot « GrandHazé10 ») 59 à 62 (îlot « GrandHazé11 »)
	YB	3 (îlot « Noellière5 ») 2, 6 (îlot « Noellière6 »)
	ZE	15, 16 (îlot « Noellière1 ») 63, 64 (îlot « Métairie7 ») 38, 42 à 44 (îlot « Métairie8 »)
	ZV	4 (îlot « Noellière3 ») 25 (îlot « GrandHazé6 »)
	YK	16, 16, 19, 32, 56 (îlot « Noellière3b ») 36, 55 (îlot « Noellière7 ») 47, 49, 67 (îlot « Noellière8 »)
	AB	475 (îlot « Noellière4 »)
	ZS	24 (îlot « GrandHazé1 ») 29, 31 à 35, 38, 39 (îlot « GrandHazé2 »)
	ZT	11 (îlot « GrandHazé3 ») 14, 15, 30 (îlot « GrandHazé4 ») 18 (îlot « GrandHazé5 »)
	H	232, 233 (îlot « GrandHazé12 »)
	ZP	50, 70, 71 (îlot « Salles1 ») 54 à 57, 63 (îlot « Salles2 ») 3, 4, 6, 7 (îlot « Salles3 ») 42 (îlot « Salles6 ») 53 (îlot « SallesA »)
Briouze	ZB	6, 7 (îlot « Davy4 »)
	F	113, 119 (îlot « GrandHazé15 »)

		114, 120 à 125 (îlot « GrandHazé16 ») 126, 127, 129 (îlot « GrandHazé9 »)
Saires la Verrerie	ZK	37 (îlot « Davyl ») 20 (îlot « Frémondrière8 ») 13 (îlot « Frémondrière9 ») 7, 11, 12 (îlot « Maison Oger15 ») 14, 15 (îlot « Maison Oger16 ») 38 (îlot « Maison Oger18 ») 2, 3 (îlot « Gorju8 »)
	ZB	31 à 33 (îlot « Être aux Moines5 ») 6, 7, 36, 37, 52, 53, 65 à 69 (îlot « Être aux Moines6 ») 40, 71, 74, 75, 77, 79 (îlot « Être aux Moines10 »)
	ZC	56 (îlot « Être aux Moines8 ») 4, 5 (îlot « Être aux Moines9 ») 57, 58 (îlot « Être aux Moines12 ») 12 à 16 (îlot « Grand Buisson4 ») 1 (îlot « Pont13 ») 30 (îlot « Pont17 ») 33 (îlot « Pont18 ») 35 (îlot « Pont19 ») 62 (îlot « Pont20 ») 65 (îlot « Pont21 ») 41 (îlot « Pont22 ») 39 (îlot « Pont23 ») 40 (îlot « Pont24 ») 10, 27, 30, 45, 46, 48 à 50 (îlot « Maison Oger10 »)
	ZA	1 (îlot « Être aux Moines11 »)
	ZH	46 (îlot « Frémondrière17 ») 47 (îlot « Frémondrière18 ») 62 (îlot « Frémondrière3 ») 36 (îlot « Gorju2 ») 33 (îlot « Gorju3 ») 69 (îlot « Gorju4 ») 2, 7, 50, 51, 70, 71 (îlot « Gorju5 ») 8, 9 (îlot « Gorju6 ») 55 (îlot « Gorju12 ») 57 (îlot « Gorju10 ») 21, 27 (îlot « Gorju11 »)
	YD	6 (îlot « Frémondrière11 »)
	ZD	32, 33 (îlot « Grand Buisson2 ») 13, 16, 17, 47, 53, 54, 61, 62, 66 (îlot « Grand Buisson3 ») 8, 44 (îlot « Grand Buisson5 ») 1, 51, 52 (îlot « Grand Buisson11 ») 59, 60 (îlot « Grand Buisson6 ») 25, 28, 67, 68 (îlot « Grand Buisson1 ») 22 (îlot « Pont16 »)
	ZE	45, 50 (îlot « Grand Buisson8 ») 59, 60, 31, 106 (îlot « Grand Buisson7 ») 10 à 12 (îlot « Pont15 ») 73, 74 (îlot « Pont14 ») 12 (îlot « Maison Oger12 »)

		53, 54 (îlot « Maison Oger13 ») 62 (îlot « Maison Oger3 ») 13, 14 (îlot « Maison Oger4 ») 95, 101, 104 (îlot « Maison Oger5 »)
	ZI	44, 45, 57, 58, 71 (îlot « Maison Oger19 ») 29, 30 (îlot « Maison Oger11 ») 28, 32, 33 (îlot « Maison Oger14 ») 67 (îlot « Gorjul »)
Sainte Opportune	E	180, 227 à 230 (îlot « Davy8 ») 7, 8 (îlot « Grand Ros5 ») 1 à 5, 133, 141 à 152, 158 à 160, 163 à 165, 169, 183 à 187, 275 à 278 (îlot « Grand Ros6 ») 18, 238 (îlot « Grand Ros7 ») 194, 195 (îlot « Grand Ros8 ») 172, 173, 175 à 178 (îlot « Grand Ros9 ») 208 à 211 (îlot « Grand Ros10 ») 42, 43, 300 (îlot « Toutain1 ») 236, 237 (îlot « Toutain2 »)
	A	191, 192, 198 à 200, 205, 207, 209, 210 (îlot « Toutain3 ») 532 (îlot « Toutain6 »)
Pointel	D	182 à 185 (îlot « DeParis6 »)
Saint André de Messei	B	117 à 120, 124, 127, 336, 339, 342 (îlot « Être aux Moines1 ») 12 à 194, 204, 205, 302 (îlot « Être aux Moines10 ») 122, 257, 296 (îlot « Être aux Moines11 ») 82 à 92, 99 à 103, 354 (îlot « Grand Ros1 ») 43 à 49, 84 à 86 (îlot « Refours4 ») 8 (îlot « Refours6 ») 11 (îlot « Trouvère14 ») 233 (îlot « Trouvère15 ») 75 (îlot « Maudouet13 ») 184, 185 (îlot « Maudouet7 ») 304 (îlot « Maudouet8 ») 145 à 147, 159 (îlot « Maudouet10 ») 77, 78, 152 à 155 (îlot « Maudouet11 ») 110, 111, 260, 262, 264 (îlot « Maudouet12 »)
	C	57 à 59 (îlot « Être aux Moines7 ») 150 (îlot « Pont7 ») 157 (îlot « Pont8 ») 206, 207 (îlot « Pont11 ») 267, 268 (îlot « PontA ») 4 à 6, 8, 281 à 283, 304, 408 (îlot « Refours1 ») 11 à 15 (îlot « Refours2 ») 274, 310 (îlot « RefoursA ») 264, 269, 270, 272, 273 (îlot « RefoursB ») 49 (îlot « Refours8 ») 55 (îlot « Refours9 ») 56 (îlot « Refours23 ») 318, 319 (îlot « Trouvère13 ») 145 (îlot « Trouvère8 »)

	411, 414 (îlot « Trouvère4 ») 154, 225 (îlot « Maudouet4 ») 303, 307, 308 (îlot « Maudouet14 ») 172 à 175, 287 (îlot « Maudouet5 ») 53, 54, 93 (îlot « Maudouet9 ») 181 (îlot « Maudouet15 ») 23 (îlot « Maudouet16 »)
ZC	203, 387, 388 (îlot « Pont1 ») 198, 199 (îlot « Pont2 ») 214, 325 (îlot « Pont3 ») 6, 7 (îlot « Refours11 ») 1 (îlots « Refours18 et 19 »)
F	169 (îlot « Pont9 ») 282, 291, 333, 373, 499, 507 (îlot « Gorju29 »)
ZA	8, 13 (îlot « Pont4 ») 97 (îlot « Pont10 ») 47 à 49 (îlot « Pont27 ») 72 à 79, 434 (îlot « Pont28 ») 259, 270, 462 (îlot « Pont30 »)
D	120, 121, 133 à 135, 144 (îlot « Pont5 ») 113, 119, 554 (îlot « Pont6 ») 112, 553 (îlot « Maison Oger6 ») 80 à 84 (îlot « Maison Oger7 ») 122 à 124, 127 à 129, 132, 453, 471 (îlot « Maison Oger8 ») 116, 416 (îlot « Maison Oger9 ») 438 (îlot « Trouvère4 ») 151 à 156, 439, 445 (îlot « Trouvère5 »)
E	465 (îlot « Pont12 ») 122 à 124, 543 (îlot « Gorju15 ») 80, 389 (îlot « Gorju28 »)
A	62, 66 (îlot « RefoursB ») 73, 95, 100 (îlot « Refours7 ») 69, 121 (îlot « Refours21 ») 14, 15 (îlot « Trouvère9 ») 17 à 20, 26 à 28, 138, 230 (îlot « Trouvère10 ») 72, 126, 166 (îlot « Trouvère1 ») 172 (îlot « Trouvère16 ») 48 (îlot « Trouvère17 ») 67 (îlot « Trouvère18 ») 150, 151, 156, 157 (îlot « Trouvère21 ») 5, 6, 8 à 11, 30, 31, 46, 47, 143, 163, 180 (îlot « Maudouet17 »)
F	167 (îlot « RefoursC ») 266, 267, 270, 271, 359, 361 à 363, 418 (îlot « Trouvère5 ») 364 (îlot « Trouvère6 ») 94, 196 (îlot « Trouvère7 ») 405, 406 (îlot « Trouvère3 ») 249, 491 (îlot « Trouvère2 »)
ZB	41, 42 (îlot « Refours10 ») 30 (îlot « Refours12 »)
ZE	63 (îlot « Refours13 »)
ZH	17 (îlot « Refours14 ») 16 (îlot « Refours15 »)

		22 (îlot « Refours16 ») 20 (îlot « Refours17 »)
Echalou	ZD	33, 34, 56 (îlot « Être aux Moines2 ») 18, 19 (îlot « Garland23 »)
	ZC	26, 27 (îlot « Garland24 »)
	ZA	21, 22, 182, 183 (îlot « Laumèze13 ») 88, 152 (îlot « Laumèze14 ») 35, 38, 73 (îlot « Laumèze15 ») 27, 31, 40, 52 à 54, 59, 60, 63, 108, 110, 111 (îlot « Laumèze16 ») 65 à 68 (îlot « Laumèze17 ») 74 à 76 (îlot « Laumèze12 »)
	ZB	2, 3, 8 à 11 (îlot « Laumèze12 »)
	ZE	10, 33, 100, 104, 106 (îlot « Laumèze3 ») 12 (îlot « Laumèze7 ») 21, 25, 26, 29 (îlot « Laumèze8 ») 36 (îlot « Laumèze9 ») 37, 61 à 70 (îlot « Laumèze11 ») 16, 17 (îlot « Laumèze19 ») 1 à 3, 79, 123, 130 (îlot « Laumèze5 »)
Messei	ZO	25 à 27 (îlot « Pomme d'Or1 »)
	ZA	10, 11, 26, 35, 37 (îlot « Pomme d'Or3 ») 13, 17 à 19, 59, 61 (îlot « Pomme d'Or2 ») 4, 5, 34, 55 (îlot « Pomme d'Or4 ») 1 (îlot « Pomme d'Or5 »)
	ZK	87 (îlot « Refours3 ») 17 (îlot « Refours5 ») 13 (îlot « Trouvère11 ») 13, 16, 18, 19, 21, 22 (îlot « Garland14 »)
	ZL	4, 5 (îlot « Trouvère12 ») 10 à 12 (îlot « Garland13 »)
	ZC	25 (îlot « Garland3 ») 21, 22, 26 (îlot « Garland4 ») 76 (îlot « Garland2 »)
	ZD	40, 44, 54 (îlot « Garland5 ») 33 (îlot « Garland6 ») 10 à 13, 69 (îlot « Garland8 ») 20, 74, 76, 77 (îlot « Garland10 »)
	ZI	1 (îlot « Garland7 ») 3 (îlot « Garland9 ») 33, 34, 36, 38, 41, 45, 46 (îlot « Garland16 ») 25 à 27, 53 (îlot « Garland17 »)
	ZB	47 (îlot « Garland1 »)
	ZH	2, 6 (îlot « Garland11 ») 42, 56 (îlot « Laumèze5 »)
	AK	174 (îlot « Garland19 »)

La Selle-la-Forge	ZC	77, 78, 190 (îlot « Pomme d'Or2 ») 24 (îlot « Garland20 »)
	ZA	191 (îlot « Hautes Folletières10 ») 49, 150, 151 (îlot « Gallot17 ») 8, 11 (îlot « Gallot18 ») 96 (îlot « Gallot19 ») 66, 152 (îlot « Gallot20 »)
	AA	22, 24 à 26, 34, 55 à 57 (îlot « Hautes Folletières14 »)
Flers	ZH	30 (îlot « Pomme d'Or5 »)
	ZN	6 (îlot « Hautes Folletières3 ») 8, 11, 12, 14 (îlot « Hautes Folletières1 ») + parties des parcelles 15 et 16 situées en dehors du PPR de captage AEP 32 à 34, 36 (îlot « Hautes Folletières4 ») 4, 5, 23 (îlot « Gallot2 »)
	YI	3, 7 à 9, 34, 79 (îlot « Hautes Folletières5 ») 17, 18 (îlot « Hautes Folletières13 ») 21 (îlot « Gallot8 »)
	YK	9, 10, 53 (îlot « Hautes Folletières3 ») 17, 18 (îlot « Hautes Folletières4 »)
	ZO	49, 54 (îlot « Hautes Folletières1 ») 112 (îlot « Gallot14 ») 3, 6 à 8, 10 (îlot « Gallot5 ») 39, 42, 43, 126 (îlot « Gallot4 ») 35, 37, 47 (îlot « Gallot8 ») 26 à 32 (îlot « Gallot3 ») 44, 55 (îlot « Gallot9 »)
	ZL	26, 27 (îlot « Gallot1 »)
	ZK	31 (îlot « Gallot6 »)
	AH	97, 98 (îlot « Gallot10 ») 161 (îlot « Gallot5 »)
	YD	6 (îlot « Gallot11 ») 9, 188 (îlot « Gallot12 »)
	YL	3 à 5 (îlot « Gallot16 »)
	YH	4 (îlot « Gallot4 ») 12 (îlot « Gallot8 »)
	BM	49, 54, 55, 113, 114, 115 (îlot « Gallot3 ») 117, 184, 203 (îlot « Gallot9 »)
La Carneille	ZI	60 (îlot « Hautes Folletières8 »)
	ZO	37, 149 (îlot « Grand Ros11 ») 23 (îlot « Laumèze1 »)
	ZC	20 (îlot « Grand Ros12 »)
Ronfeugeraï	C	323, 324, 326 (îlot « Hautes Folletières14 »)

Dompierre	ZH	17 (îlot « Gorju17 ») 23, 24 (îlot « Gorju20 ») 52 (îlot « H2MI »)
	ZD	42, 43, 59, 63 à 65, 67, 92, 93, 101 (îlot « Gorju19 ») 49 (îlot « Gorju23 ») 81 (îlot « Gorju27 ») 3, 4 (îlot « H2MC »)
	ZI	6 à 8, 112 à 114, 117, 120 (îlot « Gorju22 ») 15 (îlot « Gorju24 ») 53 à 55 (îlot « H2MD »)
	ZB	18 (îlot « Gorju16 ») 31, 32 (îlot « H2MB »)
	ZE	98, 123 (îlot « H2M12 »)
	ZC	9, 11, 13 (îlot « H2M3 ») 31 (îlot « H2M9 »)
Champsecret	ZA	14, 15 (îlot « Gorju26 »)
	ZK	7, 8 (îlot « H2MD ») 30, 37, 39, 40, 84, 87, 89 (îlot « H2MI ») 22 (îlot « H2ME ») 12, 13 (îlot « H2MF ») 16, 99 (îlot « H2MG ») 23, 24, 29 (îlot « H2MH ») 25 (îlot « H2ML »)
	ZI	98, 99, 123
	ZM	9, 10, 14, 16 à 18, 20, 30, 33, 36, 136, 137 (îlot « H2MM »)
	ZN	1, 125 (îlot « H2MN »)
	ZO	106, 143 (îlot « H2MO »)
Durcet	ZH	27, 56 à 59 (îlot « Grand Ros2 ») 24 (îlot « Toutain4 ») 8, 22, 23 (îlot « Toutain5 »)
	ZK	15 à 17, 35, 36 (îlot « Grand Ros3 »)
	ZI	24 (îlot « Grand Ros4 »)
	ZN	61, 68 (îlot « Grand Ros13 »)
	ZD	27, 29, 30, 35, 36, 94 (îlot « Toutain6 »)
Banvou	ZE	88 (îlot « Vergers1 »)
	ZD	10 (îlot « Vergers4 »)
	ZL	32, 36, 109 (îlot « Vergers5 »)
	ZH	49, 51, 52 (îlot « Vergers2 ») 1, 8 (îlot « Vergers7 ») 18 (îlot « H2M5 »)

	ZI	17 à 19, 22 (îlot « Vergers3 ») 71, 72, 79 (îlot « Vergers6 ») 28, 29, 33 (îlot « H2M1 ») 45, 78 (îlot « H2M3 »)
	ZN	41 (îlot « Bourdonnets6 »)
	ZK	30 (îlot « H2M10 ») 98 (îlot « H2M11 »)
La Coulonche	C	210 (îlot « Maison Oger1 ») 223, 224 (îlot « Maison Oger2 »)
	D	226 (îlot « Maison Oger1 »)
	A	167 (îlot « Gorju30 »)
	F	213 (îlot « Gorju25 »)
Saint Bômer les Forges	ZV	11 (îlot « Trouvère23 ») 70 (îlot « Trouvère24 »)
	ZC	1, 7, 8, 91, 122, 133 (îlot « Bourdonnets8 ») 54, 96 (îlot « Bourdonnets13 »)
	YE	15, 16 (îlot « Bourdonnets9 ») 45 (îlot « Bourdonnets10 ») 43 (îlot « Bourdonnets11 ») 42 (îlot « Bourdonnets12 »)
	YH	2, 5, 8 (îlot « Bourdonnets2r »)
	ZB	12, 15 (îlot « Bourdonnets3r ») 64 (îlot « Bourdonnets4r ») 29, 34 (îlot « Bourdonnets9r »)
	ZE	25 (îlot « Bourdonnets5r »)
Le Châtelier	D	27, 310 (îlot « Bourdonnets1 ») 7 à 9 (îlot « Bourdonnets2 ») 192, 217, 292, 311 (îlot « Bourdonnets3 ») 3, 309 (îlot « Bourdonnets4 ») 10 à 12, 294 (îlot « Bourdonnets85 »)
	C	78, 85 (îlot « Bourdonnets7 ») 55, 56 (îlot « Bourdonnets14 »)
Saint Clair de Halouze	C	143, 156 (îlot « Bourdonnets4 ») 177, 178, 182, 541 (îlot « Bourdonnets6r ») 192, 193, 208, 209, 211, 212, 396, 397, 492, 493, 505, 507, 525 (îlot « Bourdonnets7r ») 352 à 354 (îlot « Bourdonnets8r »)
Lonlay l'Abbaye	AP	92, 126, 127, 210, 240 (îlot « Bourdonnets10r »)
Larchamp	A	217 (îlot « Bourdonnets11r »)

		104 (îlot « Bourdonnets12r ») 157 (îlot « Bourdonnets13r ») 161 (îlot « Bourdonnets14r ») 263 (îlot « Bourdonnets15r ») 248, 261 (îlot « Bourdonnets16r »)
La Ferrière aux Etangs	D	74, 75, 149, 162, 165, 170, 171 (îlot « Gorju30 ») 88 à 94, 307 (îlot « Gorju31 ») 310, 311 (îlot « H2M18 »)
	B	33, 34, 65 à 69 (îlot « Gorju13 »)
	AK	45 (îlot « Gorju14 »)
	ZA	21, 22, 24 (îlot « H2M6 »)
	ZB	15 (îlot « H2MA ») 4 (îlot « H2M8 »)
	C	30, 114, 123 (îlot « H2M4 »)
	E	248, 249 (îlot « H2M17 »)
Landigou	ZD	7, 63, 65 (îlot « Laumèze18 »)
Le Ménil de Briouze	ZA	70, 73, 74 (îlot « GrandHazé13 »)
Saint Georges des Groseillers	AI	241 (îlot « Gallot15 »)